Legislative Summary LS-433E

BILL C-10: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CRUELTY TO ANIMALS AND FIREARMS) AND THE FIREARMS ACT

Gérald Lafrenière
Law and Government Division

10 October 2002

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

104-03283/

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-10

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	9 October 2002	First Reading:	10 October 2002
Second Reading:	9 October 2002	Second Reading:	20 November 2002
Committee Report:	9 October 2002	Committee Report:	
Report Stage:	9 October 2002	Report Stage:	
Third Reading:	9 October 2002	Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

DESCRIPTION AND ANALYSIS 2

A. Cruelty to Animals 2

B. Amendments to the *Firearms Act* and Related Provisions in the *Criminal Code* 9
1. *Criminal Code* Amendments 10
a. Administrative 10
b. Airguns 11
c. Judicial Interim Release 12
d. Technical Amendments 12
2. *Firearms Act* Amendments 12
a. Definitions 12
b. Carriers 13
c. Restricted Firearms Safety Course 13
d. Employee Licensing 13
e. Grandfathering 14
f. Place Where Prohibited or Restricted Firearm May Be Possessed 16
g. Authorizations to Transport 16
h. Transfers 17
i. Exportation and Importation 18
j. Applications for and Issuance of Licences, Registration Certificates and Authorizations 20
k. Duration of Licences and Authorizations 21
l. Renewals 21
m. Purpose for Possessing Restricted Firearms or Grandfathered Handguns 21
n. Notices of Refusal or Revocation 22
o. Commissioner of Firearms and Registrar 22
p. Exemptions 23
q. Delegation to a Firearms Officer 23
r. Regulation-Making Power 24
s. Technical Amendments 24

COMMENTARY 24

A. Cruelty to Animals 24
B. Firearms 26

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-10: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CRUELTY TO ANIMALS AND FIREARMS) AND THE FIREARMS ACT*

BACKGROUND

Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act, was introduced and deemed to have passed all stages in the House of Commons on 9 October 2002.(1) This bill originated with Bill C-15, An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts (the Criminal Law Amendment Act, 2001), which was introduced in the House of Commons and given first reading on 14 March 2001. The House of Commons passed a motion on 26 September 2001 directing the Standing Committee on Justice and Human Rights to split Bill C-15 into two separate bills. The Standing Committee reported back to the House on 3 October 2001, indicating that it had divided Bill C-15 into two bills: Bill C-15A, An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts; and Bill C-15B, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act.

Bill C-10 reintroduces measures originally contained in Bill C-15B's predecessor, Bill C-17 – "An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals, disarming a peace officer and other amendments) and the Firearms Act (technical amendments)" – which was introduced in the previous Parliament but which died on the *Order Paper* at dissolution. Bill C-10 (as did Bill C-15B) also proposes further amendments to the *Firearms Act*.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

(1) The bill was originally introduced in the 1st session of the 37th Parliament as Bill C-15B, but died on the *Order Paper* when Parliament was prorogued on 16 September 2002. By a motion adopted on 7 October 2002, the House of Commons provided for the reintroduction in the 2nd session of legislation that had not received Royal Assent. The bills would be reinstated at the same stage in the legislative process they had reached when the previous session was prorogued.

The highlights of the bill are:

- amending the provisions dealing with cruelty to animals, for example by providing a definition of "animal," creating a new part to the *Criminal Code* for these offences, and increasing the maximum penalties that are available; and
- making a series of amendments to the *Firearms Act* and the firearms-related provisions of the *Criminal Code*.

Although several amendments were made to Bill C-15B during the 1st session of the 37th Parliament, the general principles of the bill were not affected. The changes (which are reflected in Bill C-10) include:

- adjusting the penalties of the cruelty to animal offences;
- setting out the mental element in respect of one of the cruelty to animal offences dealing with failure to provide adequate care;
- clarifying the defences that are available in relation to the cruelty to animal offences;
- adding a new offence dealing with harming a law enforcement animal; and
- clarifying which prohibited and restricted firearms may be transported without the need for a special permit.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Cruelty to Animals

A comprehensive review of the current provisions in the *Criminal Code* relating to cruelty to animals is probably long overdue.(2) In response to the dissatisfaction with the provisions expressed by many groups and individuals, the Department of Justice conducted a review in 1998. A consultation paper entitled *Crimes Against Animals* was distributed to allow groups and individuals to suggest the modifications that would be required to deal effectively with cruelty to animals. One of the reasons for the department's action was "mounting scientific evidence of a link between animal abuse and domestic violence and violence against people

(2) *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46, ss. 444 to 447. Despite a series of amendments throughout the years, the offences relating to cruelty to animals have not changed significantly since 1892.

generally."[3] The government's initiative drew hundreds of responses. The proposed changes to the *Criminal Code* are the result of this consultation process and are said to signify "the seriousness of these acts that are often warning signs of subsequent violent behaviour aimed at people."[4] Although the proposed changes are similar to those found in Bill C-17, there have been some modifications.

Clause 8 creates a new Part V.1 of the *Criminal Code* entitled Cruelty to Animals.[5] Thus, the bill proposes to move the current provisions relating to cruelty to animals from Part XI, entitled *Wilful and Forbidden Acts in Respect of Certain Property*, to the newly created Part V.1. This modification is more than merely cosmetic because it would change the way the *Criminal Code* regards animals in that the cruelty to animals offences would no longer be treated, in large part, as property crimes and animals would be regarded essentially as beings that feel pain.[6] This clarifies the policy of the law: because of their capacity to feel pain, animals should be protected from intentional cruelty, regardless of whether they are property or not. Protecting animals, even in part, by virtue of their status as property has been criticized on the grounds this "suggests that the law is less concerned with protecting animals as beings capable of suffering than with the protection of human proprietary interests, and does not satisfactorily convey a moral obligation to avoid inflicting unnecessary harm."[7] In addition, it is argued that this approach "fails to convey the seriousness of the crimes to the various players in the criminal justice system, including prosecutors and judges."[8]

Clause 8 consolidates the current *Criminal Code* provisions relating to cruelty to animals and adds certain new elements.

Proposed section 182.1 defines "animal" for the purposes of newly created Part V.1 as a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to

---

(3) Covering letter to *Crimes Against Animals, A Consultation Paper*, Department of Justice, September 1998.

(4) Department of Justice, News Release, "Justice Minister Introduces Measures to Better Protect Canadians and Safeguard Children from Cyber Criminals," 14 March 2001, p. 2.

(5) Bill C-17 would have placed the cruelty to animal provisions in Part V of the *Criminal Code* and would have amended the heading of Part V by adding the words "cruelty to animals."

(6) Not all of the current provisions have as a purpose the protection of proprietary interests. For example, section 446(1)(a) provides protection to all animals, even though there is no property relationship with a person.

(7) Department of Justice, *Crimes Against Animals, A Consultation Paper*, "Part Three: Reconsidering the Criminal Law," September 1998.

(8) *Ibid.*

feel pain. This is another example of a proposed change in how the *Criminal Code* views animals, so that they would be seen less as property and more as beings with the capacity to feel pain. In addition, all animals that satisfied the definition would be protected. In some cases, the current provisions limit their application to certain types of animals (for example, cattle and domesticated animals).

Proposed section 182.2(1) sets out the activities in relation to animals that would attract criminal liability if committed wilfully or recklessly:

- causing "unnecessary pain, suffering or injury to an animal" or, in the case of an owner, permitting this to be done (section 182.2(1)(a));[9]
- killing an animal "brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately" or, in the case of an owner, permitting this to be done (section 182.2(1)(b));
- killing an animal without lawful excuse (section 182.2(1)(c));[10]
- poisoning an animal, placing poison so that it may be easily consumed by an animal or administering an injurious drug or substance to an animal or, in the case of an owner, permitting this to be done. The offence would be applicable only if the person acted without lawful excuse (section 182.2(1)(d));[11]

---

(9) The current provision is similar and also requires that the person commit the act "wilfully." See *Criminal Code* s. 446(1)(a). Section 446(3) states that "evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully…" In addition, section 429(1) states that everyone "who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed…wilfully to have caused the occurrence of the event."

(10) Currently, it is an offence to wilfully kill, maim, wound or injure cattle or to wilfully and without lawful excuse kill, maim, wound or injure domestic animals; see *Criminal Code* sections 444 and 445. Section 429(2) states that no one "shall be convicted of an offence under sections 430 to 446 where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right." The proposed provision mentions excuse but does not mention justification or with colour of right.

(11) The current provisions are similar and apply when the person does these acts wilfully. See *Criminal Code* sections 444(a) and (b) (cattle), 445(a) and (b) (other animals – kept for a lawful purpose) and 446(e) (domestic animals or animals kept in captivity). The proposed provision would apply to all animals and would not be limited to specified animals as is now the case. In addition, section 429(1) states that everyone "who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed…wilfully to have caused the occurrence of the event."

- activities relating to the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal (section 182.2(1)(e));[12]
- building or keeping a cockpit or other fighting arena on premises that the person owned or occupied (section 182.2(1)(f));[13]
- activities relating to the liberation of captive animals for the purpose of being shot at the moment they are liberated (section 182.2(1)(g));[14] and
- for an owner, occupier or person in charge of any premises to permit the premises to be used for the activities referred to in paragraphs (e) (fighting or baiting) or (g) (liberating a captive animal to be shot) (section 182.2(1)(h)).[15]

New section 182.2(2) sets out the penalties for the offences listed above. These offences are hybrid offences with a maximum punishment of five years' imprisonment when the Crown proceeds by indictment. When the Crown proceeds by way of summary conviction, the maximum penalties are 18 months imprisonment and/or a $10,000 fine.

New section 182.3 sets out the following series of offences relating to the failure to provide adequate care:

- negligently causing an animal unnecessary pain, suffering or injury (section 182.3(1)(a));[16]
- wilfully or recklessly abandoning an animal or negligently failing to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for the animal if they are the owner or the person having custody or control of the animal (section 182.3(1)(b));[17] and
- negligently injuring an animal while it is being conveyed (section 182.3(1)(c)).[18]

---

(12) This is similar to the current provision. See *Criminal Code* section 446(1)(d), which states "encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds."

(13) This is similar to the current provision which is limited to cockpits. See *Criminal Code* section 447(1).

(14) This is similar to the current provision but is expanded to cover all animals and not only captive birds. See *Criminal Code* section 446(1)(f).

(15) This is similar to the current provision but the current provision is limited to the activity referred to in paragraph (g). See *Criminal Code* section 446(1)(g).

(16) This offence essentially captures what is in current section 446(3).

(17) This is similar to the current provision which is limited to domesticated animals or birds or an animal or bird that is in captivity. See *Criminal Code* section 446(1)(c).

(18) This is similar to the current offence which applied when done "by wilful neglect." See *Criminal Code* section 446(1)(b). Section 446(3) states that "evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused ... by wilful neglect..."

New section 182.3(3) sets out the penalties for the offences set out in section 182.3(1). Once again these are hybrid offences with a maximum two years' imprisonment when the Crown proceeds by indictment. When the Crown proceeds by way of summary conviction, the individual would be liable to six months' imprisonment and/or a fine of not more than $5,000.

New section 182.3(2) defines the term "negligently" for the purposes of subsection 182.3(1) as meaning departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.

Two aspects of the new provisions require discussion: the mental element of the offence and the defences available to the accused. With respect to the mental element, the current provisions often make reference to the requirement that the act be done "wilfully." This indicates that the highest standard *mens rea* is required for these offences. However, section 429(1), which applies to the cruelty to animals offences, states that everyone "who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed... wilfully to have caused the occurrence of the event." Thus, this provision qualifies the term "wilfully" to require only that the accused have knowledge that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and to show recklessness as to whether it does so. Although Bill C-17 did not specify the required mental element for the cruelty to animal offences, new Bill C-10 (as did Bill C-15B) provides that with respect to the offences listed in section 182.2, they must be committed wilfully or recklessly. Therefore, this is similar to what is currently provided. In addition, with respect to the offences listed in section 182.3, the term "negligently" is now defined.

With respect to defences, the current provisions state that no person shall be convicted of an offence "where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right."[19] The new provisions, in certain cases, provide that it would be an offence if the person acted "without lawful excuse."[20] The colour of right defence[21] generally applies to property crimes; thus, its exclusion from the proposed provisions is not surprising because these crimes are instead to be viewed in future as crimes against animals. In addition, the defence of

---

(19) *Criminal Code* section 429(2).

(20) See proposed section 182.2 (1)(c) and (d).

(21) This defence applies when the accused can show an honest belief in a state of facts which, if they existed, would constitute a legal justification or excuse.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

mistake of fact would still be available in the appropriate circumstances. The purpose of excluding justification in the offence provisions appears less clear. One could argue that the distinction between justification and excuse is only useful as an interpretive tool to determine the scope of the defence and that, therefore, the term "excuse" in the proposed provisions would apply to both a lawful excuse and a lawful justification. There does not appear to be a valid reason, however, why the provisions do not make reference to the expression "lawful justification or excuse."

The exclusion of the defences available under subsection 429(2) of the *Criminal Code*, which is one of the consequences of removing the cruelty to animal provisions from Part XI of the Code, was a major concern for several witnesses who appeared before the Standing Committee on Justice and Human Rights in its study of Bill C-15B in the 1st session of the 37th Parliament. They feared that currently lawful practices (hunting, trapping, medical research, farming, etc.) would be challenged in the future as violating the new cruelty to animal provisions. The government's response to these concerns came in the form of a government amendment that was adopted by the Committee. This amendment adds section 182.5 which states that for greater certainty, subsection 8(3) of the *Criminal Code* applies in respect of proceedings for an offence under the new cruelty to animal provisions. Section 8(3) of the Code provides that every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse for an act or a defence to a charge continues in force and applies in respect of proceedings for an offence under the Code. Thus, the government argues that subsection 429(2) is redundant and is not needed to protect practices that are currently legal. The Minister of Justice categorically stated before the Standing Committee on Justice and Human Rights that activities that are currently lawful will continue to be lawful under the new provisions.

The Committee was also told that the government was not aware of any reported case where section 429(2) has been raised in an offence under section 446(1)(a). Rather, it is the wording of the offence provisions which generally provides protection for lawful activities. For example, with respect to the offence of causing unnecessary pain, this offence would not be made out unless there was no lawful purpose involved or the pain was avoidable having regard to other reasonably available methods.

In response to concerns that there may be frivolous private prosecutions under the new provisions which could be very costly to those involved, it was pointed out that new provisions in the Criminal Law Amendment Act 2001 (Bill C-15A) would make frivolous prosecutions less likely. Currently, the Attorney General has the power to intervene in any such prosecution and may direct a stay of proceedings with the option of recommencing the case

within one year (see *Criminal Code* sections 579 and 579.1). Sections 21 and 22 of the Criminal Law Amendment Act, 2001 (*Criminal Code* sections 507 and 507.1) make some changes to the process for initiating and conducting private prosecutions in respect of indictable offences. First, a privately laid information has to be referred to a provincial court judge or a specially designated justice of the peace. Second, the provincial or federal Attorney General has to be given notice and an opportunity to be heard before the judge or designated justice of the peace can accept the information and issue a summons or arrest warrant. Finally, if the judge or designated justice of the peace declined to act on information, the accuser – in order to pursue the matter – would have to challenge the legality of that decision in a higher court or offer new evidence in support of the allegation. The accuser, or any other potential complainant in the matter, is precluded from simply bringing information before a different judge or designated justice with the same evidence. In addition, section 47 of the Criminal Law Amendment Act (*Criminal Code* section 579.01) gives the Attorney General the option of intervening in a private prosecution – to the extent of being entitled to call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence, and make submissions – but without being deemed to have taken over the prosecution.

In addition to any other sentence set out above, a court is able, as under the current provision, to make an order prohibiting the accused from owning an animal or having custody or control of an animal. A new feature also allows the court to prohibit the accused from residing in the same premises as an animal. The maximum length of the prohibition is also changed from its current maximum of two years to allow the court to make the prohibition for any period it felt appropriate and, in the case of second and subsequent offences, for a minimum of five years.[22]

New section 182.4(1)(b) adds a new feature to the provisions dealing with cruelty to animals by authorizing a court to order, on application by the Attorney General or on its own motion, that the accused pay reasonable costs incurred to take care of the animal. Payment could be made to any individual or organization that cared for the animal and would include such costs as veterinarian bills and shelter costs if these were readily ascertainable.

Section 182.4(2) provides that a person who contravenes a prohibition order made by the court under section 182.4(1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and be liable to six months' imprisonment and/or a fine of not more than $2,000.[23]

---

(22) See section 182.4(1)(a) of the bill and *Criminal Code* section 446(5).

(23) These penalties are prescribed by *Criminal Code* section 787.

One of the purposes of this bill is to increase the penalties relating to cruelty to animals and to provide a broader range of criminal sanctions. Under the current provisions, the offences are summary conviction offences (with the exception of section 444). This means that accused are liable to a maximum of six months' imprisonment and/or a fine of not more than $2,000.[24] Under the proposed legislation, the maximum length of imprisonment is increased. With the creation of hybrid offences, the option of proceeding by way of summary conviction would still be available to the Crown for less serious offences but, in more serious cases, the prosecutor would have the option of proceeding by indictment, thus allowing for increased penalties. It is hoped that this would deter people from abusing animals and generally lead to crimes against animals being treated more seriously.

New section 182.4(3) makes general provisions relating to restitution orders applicable to orders made under section 182.4(1)(b).

New section 182.6 makes it an offence to wilfully or recklessly poison, injure or kill a "law enforcement animal" while it is aiding or assisting a peace officer engaged in the execution of his or her duties. A "law enforcement animal" is defined as a dog, a horse or any other animal used by peace officers in the execution of their duties. The punishment for this offence is identical to those provided for in section 182.2 (on indictment – a maximum of five years' imprisonment; and by way of summary conviction – 18 months' imprisonment and/or a $10,000 fine). In addition to these penalties, a court may order the offender to pay all reasonable costs associated with the loss of or injury to the law enforcement animal as a result of the commission of the offence. These costs must be "readily ascertainable."

Clause 8.1 of the bill makes a technical amendment to section 264.1(1)(c) of the *Criminal Code* by deleting the reference to "or bird."

Clause 9 repeals the current provisions dealing with cruelty to animals.

B. Amendments to the *Firearms Act* and Related Provisions in the *Criminal Code*

The changes to the firearms legislation are administrative in nature (there being no changes to the basic policy and goals of the legislation) and, in part, are intended to respond to concerns raised by gun owners. Here are two examples:

---

(24) See *Criminal Code* section 787.

- owners of restricted firearms and prohibited handguns will be allowed to change their purpose for possessing such firearms; and
- the class of grandfathered prohibited firearms and the class of grandfathered individuals allowed to possess them will be enlarged so that more people will be allowed to retain these firearms.

In addition, the bill makes it easier for Canadians to comply with the requirements of the *Firearms Act* by streamlining the administrative processes, for example, by allowing electronic applications and electronic issuances of documents.

The Bill also makes a series of administrative amendments (that are being made to allow for the better administration of the firearms legislation) such as:

- creating a position of Commissioner of Firearms to oversee the administration of the firearms program;
- making the Registrar, rather than the Chief Firearms Officer, responsible for certain transfers;
- extending the term of certain licences; and
- clarifying weapons that are exempt from the application of certain provisions of the legislation.

1. *Criminal Code* Amendments

a. Administrative

Clause 2(1) adds the term "Commissioner of Firearms" to the definitions in Part III (Firearms and other Weapons) of the *Criminal Code*. This refers to the new position of Commissioner of Firearms that is to be created under section 81.1 of the *Firearms Act* and is discussed in more detail below.[25]

Clause 7 adds the Commissioner of Firearms, the Registrar and a person designated by the Registrar under section 100 of the *Firearms Act* as people who are "public officers" for the purposes of section 117.07 (exempted persons) of the *Criminal Code*.

---

(25) See clause 49 of Bill C-10.

b. Airguns

Clause 2(2) modifies section 84(3) of the *Criminal Code* which sets out regulated items that are excluded from requirements of the *Firearms Act*, and certain listed *Criminal Code* provisions in Part III.[26] Pursuant to current section 84(3)(d), a weapon is deemed not to be a firearm (for the above listed purposes) if it is not designed or adapted to discharge:

> (i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second; or
> (ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second.

This exemption generally applies to many airguns and other similar types of weapons that are found in Canada. There has been concern lately with respect to lightweight pellets which can be discharged by certain airguns at a speed exceeding the maximum set out in the exemption. Some people were concerned that these airguns would no longer be exempt from the licensing and registration provisions. The goal of the amendment is to clarify the exemption by adding a muzzle energy standard to the existing muzzle velocity standard.

Under new section 84(3)(d)(i), a weapon not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second or at a muzzle energy exceeding 5.7 Joules is deemed not to be a firearm (for the listed purposes). The intention was to exempt a weapon if it satisfies one of the two standards. Thus, even if the weapon discharges lightweight pellets at a speed exceeding the maximum set out in the exemption, it may still be exempted if it does not exceed the new muzzle energy standard. There has been some debate regarding whether the new provision does what it intended. Some argue that both standards will have to be satisfied for the weapon to be exempt. Because of the use of a double negative, the section seems to contradict itself when it is turned into a positive. As written, it appears that the weapon only needs to satisfy one of the two standards to be exempted. The new muzzle energy standard is also added to section 84(3)(d)(ii).

---

(26) For example, the licensing and registration offences do not apply to exempted items although it is an offence to use such an item in the commission of an offence.

c. Judicial Interim Release

Clause 5 modifies section 115 of the *Criminal Code* so that the forfeiture of everything the possession of which is prohibited by a prohibition order and that is in the possession of the person against whom the prohibition order is made does not apply for an order made under section 515 (Judicial Interim Release).

In addition, clause 6 modifies section 116 of the *Criminal Code* dealing with authorizations, licences and registration certificates that are revoked or amended pursuant to a prohibition order. In the case of an order under section 515 (Judicial Interim Release), the authorizations, licences and registration certificates are only revoked or amended for the period during which the order is in force.

The purpose of the amendments is to ensure that firearms will not automatically be forfeited to the Crown when a person is charged with an offence and an order is made under section 515. A clarification is also made with respect to firearms documents that are revoked or amended (when a person is charged with an offence) by an order made under section 515. This will allow a person to regain possession of his or her firearms if the person is not found guilty of an offence.

d. Technical Amendments

Clause 3 clarifies section 85(1)(a) of the *Criminal Code* so that it refers only to the offence of kidnapping (section 279(1)) and not also to the offence of forcible confinement (section 279(2)).

Clause 4 clarifies section 109(1)(c) of the *Criminal Code* so that it refers to the appropriate offence provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

2. *Firearms Act* Amendments

a. Definitions

Clause 10 modifies the definition of "authorization to export" so that it includes a permit to export goods that is issued under the *Export and Import Permits Act* and that is deemed by regulations to be an authorization to export. In addition, the term "carrier" no longer refers to a person who carries on a transportation business that includes the transportation of ammunition. Finally, the term "Commissioner" is added to the definitions. This refers to the new position of Commissioner of Firearms that is to be created under section 81.1.[27]

(27) See clause 49 of Bill C-10.

b. Carriers

Pursuant to clause 10(3), decisions regarding the licensing of carriers will now be made exclusively by the Registrar. There will be only one set of carriers who will be allowed to do business intraprovincially and extraprovincially. Corresponding changes are made by clauses 14, 40 and 47.

c. Restricted Firearms Safety Course

Clause 12 provides that for a person to be eligible to possess a prohibited firearm, the person must satisfy the requirements of the restricted firearms safety course.

d. Employee Licensing

Bill C-10 changes the licensing requirements for employees of businesses who deal with regulated items. The legislation currently states that, in order for the business to be eligible for a business licence, every employee who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition, must be the holder of a licence authorizing the acquisition of restricted firearms.[28]

Clause 13 sets out different licensing requirements depending on the items that the employee handles and the items that the business possesses. Under new section 9(3.2), a business is eligible for a licence authorizing the possession of prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition if every employee who handles these items in the course of duties of employment is eligible to hold a licence under sections 5 and 6 of the *Firearms Act*. The items mentioned do not include firearms. Thus, these employees (who do not deal with firearms) would continue to be screened to determine whether they posed a risk to public safety (they would have to pass the background checks) but they would not be required to take a firearms safety course.

Under new section 9(3), a business is eligible for a licence authorizing the possession of non-restricted firearms if every employee who handles such items in the course of duties of employment is the holder of a licence that authorized the acquisition of firearms that are neither prohibited nor restricted. These employees would be screened to determine if they posed

---

(28) *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39, section 9(3).

a risk to public safety and they would also be required to complete and pass the Canadian Firearms Safety Course (or otherwise satisfy the safety course requirement pursuant to section 7(1) of the *Firearms Act*). Thus, employees of businesses that dealt only in non-restricted firearms (firearms that are neither restricted nor prohibited), no longer need to hold a licence authorizing the acquisition of restricted firearms and therefore would not be required to complete and pass an additional restricted firearms safety course. This is subject to new section 9(3.1).

Under new section 9(3.1), businesses wishing to be eligible for a licence authorizing the possession of restricted or prohibited firearms would continue to have to meet the requirements in the current legislation. Their employees who handle firearms in the course of their duties of employment would not only be screened to determine if they posed a risk to public safety but would also have to hold a licence authorizing the acquisition of restricted firearms, i.e., they would have to complete and pass both the basic and the restricted firearms safety courses. This requirement would apply to all employees of such a business who handled firearms, whether or not they were restricted or prohibited.

e. Grandfathering

Clause 15 deals with handguns that became prohibited on 1 December 1998 on the coming into force of legislation passed by Parliament in 1995 (i.e., 25- and 32-calibre handguns and handguns with a barrel equal to or shorter than 105 mm).

The amnesty for individuals who acquired such a handgun after 14 February 1995 and before 1 December 1998 and businesses in possession of such handguns has been extended to 31 December 2002. For individuals, different rules apply regarding what a person may do with these firearms depending on whether a registration certificate was issued for the handgun under the former legislation. For businesses, different rules apply regarding what they may do with these firearms depending on whether the handgun was acquired on or before 14 February 1995 or after this date.

The 14 February 1995 date was chosen because this was the date on which Bill C-68 received first reading in the House of Commons. Thus, the class of grandfathered individuals and the class of grandfathered handguns were set on that date. People were not able to grandfather themselves between the date the legislation was introduced and the date it came into force. They could, however, still legally acquire these firearms until they became

prohibited. The prohibition of such firearms should not have come as a surprise because the government had announced its legislative intentions in a document released in November 1994 entitled *The Government's Action Plan on Firearms Control*.

In addition to the amnesty, the current legislation allows these prohibited handguns to be possessed by individuals in the grandfathered class (people who had registered or had applied to register one of these prohibited firearms by 14 February 1995).[29] This exemption applies only to prohibited handguns for which a registration certificate under the former legislation had been issued to or applied for by that or another individual who was in possession of the firearm on 14 February 1995. Thus, the existing legislation creates a class of grandfathered individuals who may possess such firearms and a class of grandfathered firearms that may be possessed; both the firearm and the individual in possession of it must be grandfathered to satisfy the requirements of the exemption.

Because the current grandfathering provisions apply only to prohibited handguns for which, on 14 February 1995, a registration certificate under the former legislation had been issued to or applied for, only firearms possessed by individuals on that date can be in the grandfathered class. Dealer inventories and firearms in the possession of other businesses or public agencies did not have registration certificates; such firearms were recorded with the former restricted weapons registration system but not registered. Thus, at present, firearms that were in dealer inventories are not grandfathered and cannot be sold to grandfathered individuals.

Clause 15 replaces section 12(6) of the *Firearms Act* with new sections (6) and (6.1). Although the firearm and the individual in possession of it must still both be grandfathered to satisfy the requirements of the exemption, new rules apply regarding the class of grandfathered individuals and grandfathered handguns.

Regarding the class of individuals who are grandfathered, new section 12(6) provides that the grandfathering date is now 1 December 1998 rather than 14 February 1995. Thus, a person who acquired a firearm between the date the legislation was introduced and the date it came into force is now also grandfathered (if the individual had registered or had applied to register one of these prohibited firearms by 1 December 1998 and, after this date, was continuously the holder of a registration certificate for that kind of handgun).

In addition, pursuant to new section 12(6.1), the class of grandfathered handguns is widened by changing the grandfathering date to 1 December 1998 and by grandfathering the

---

(29) *Firearms Act*, section 12(6).

inventories of prohibited handguns held by businesses. The amendment allows dealers to retain these prohibited handguns and sell them to grandfathered individuals (see above).

As stated above, the grandfathered class is at present limited to prohibited handguns for which, on 14 February 1995, a registration certificate under the former legislation had been issued to, or applied for by, the individual now in possession or another individual. In addition to changing the grandfathering date, the amendment clarifies that for these firearms to be in the grandfathered class, a registration certificate would not only have to have been applied for but also subsequently issued.

f. Place Where Prohibited or Restricted Firearm May be Possessed

Clause 16 modifies where a prohibited or restricted firearm may be possessed. Section 17 of the *Firearms Act* will now refer to the dwelling-house of the individual as recorded in the Canadian Firearms Registry rather than the dwelling-house as indicated on the registration certificate. This change is required because the registration certificate does not indicate a location.

g. Authorizations to Transport

The *Firearms Act* and its regulations currently provide different rules regarding the transportation and usage of prohibited firearms and restricted firearms. For example, prohibited firearms can only be transported and used for the specific purposes set out in section 18. In addition, the transportation of prohibited firearms is allowed under the *Special Authority to Possess Regulations* for limited purposes. Thus, with the exception of recently prohibited handguns, the transportation of prohibited firearms is fairly restrictive. In fact, a special permit is required under the regulations for prohibited firearms, with the exemption of recently prohibited handguns. Meanwhile, section 19 provides that restricted firearms may be transported between two specified places for any good and sufficient reason and then goes on to set out a non-exhaustive list of purposes.

Bill C-10 deletes section 18 and provides that rules regarding authorizations to transport will be the same for recently prohibited handguns and restricted firearms, although special rules will continue to apply for other prohibited firearms.[30] This means that authorizations to transport will be available for recently prohibited handguns for the same

(30) See clause 17.

reasons as for restricted firearms. In addition, a new purpose is added to the list of non-exhaustive purposes for which a prohibited or restricted firearm may be transported. The new purpose is to provide instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course. A corresponding change is made to section 65(3).[31]

h. Transfers

Bill C-10 amends the process that must be followed in order to transfer a firearm. Clause 18 provides that while the transferee must still hold a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm and that the transferor must have no reason to believe that the transferee is not authorized to do so, the transferee is no longer required to produce to the transferor a firearms licence. In addition, with the exception of an individual transferring a restricted or prohibited firearm, the person is only required to inform the Registrar of the transfer rather than the current requirements of informing a chief firearms officer and obtaining his or her authorization for the transfer. The current requirements continue to apply in the case of an individual transferring a prohibited or restricted firearm. If the Registrar is informed of a proposed transfer but refuses to issue a registration certificate, he or she is to inform a chief firearms officer of that decision. Thus, the Registrar replaces the chief firearms officer in the process of approving a transfer of non-restricted firearms between individuals; additional checks that may have been conducted by the chief firearms officer at the time of a transfer of a non-restricted firearm will no longer be conducted. A chief firearms officer, however, can still revoke a person's licence at any time if he or she has reason to believe that the person poses a safety risk.

A similar change is made by clause 19 to the transfer of a prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business. The business is no longer required to produce a licence to the transferor, and the transferor is no longer required to inform a chief firearms officer of the transfer and obtain his or her authorization.

Pursuant to clause 20, a person will be able to transfer a firearm and other regulated items to a municipality in addition to Her Majesty in right of Canada, a province or a police force. The person is required to follow the procedures set out in section 26 of the *Firearms Act*. Clause 24 makes a corresponding amendment to section 31(2) of the *Firearms*

---

(31) See clause 42.

Act. Pursuant to clause 26, a person will also be able to lend a firearm and other regulated items to a municipality.

Pursuant to clause 25, in the case of mail-order transfer of firearms, the firearms will no longer have to be delivered by a person designated by a chief firearms officer.

i. Exportation and Importation

Bill C-10 makes several changes to the exportation and importation provisions of the *Firearms Act* (most of which are not yet in force). Pursuant to clause 27, in addition to the current requirements that are imposed on non-residents who do not have a licence and wish to import firearms, a non-resident who declares a firearm has to produce to a customs officer a report that he or she has applied for and obtained before the importation from the Registrar. In addition, the non-resident is required to provide the Registrar with prescribed information regarding himself or herself and the firearm. A non-resident declaring a firearm will not have to produce the report if he or she satisfies the customs officer that the person has previously declared the firearm to a customs officer, that the declaration was confirmed by a customs officer, and that the duration of the declaration as provided in subsection 36(1) of the *Firearms Act* has not expired. In the case of non-compliance with subsection 35(1) of the *Firearms Act*, the customs officer will be able to specify a reasonable time during which the non-resident may attempt to comply. The current legislation only provides that the non-resident has a reasonable time to comply to the requirements without allowing the customs officer to specify what is a reasonable time. The requirement for the report will allow a non-resident to have the paperwork and investigations completed in advance and should reduce delays at the border.

Pursuant to section 36 of the *Firearms Act*, a confirmed declaration under section 35 has the same effect as a licence and a registration certificate. Clause 29 modifies section 36 of the *Firearms Act* to provide that the confirmed declaration has the same effect as a licence authorizing the non-resident to possess the kind of firearm being imported (rather than permitting the possession of only the firearm being imported). Thus, such a non-resident would be able to borrow a firearm of the same class while in Canada with a confirmed declaration. In addition, the confirmed declaration could be valid for up to one year (rather than the current 60 days). A new provision allows a chief firearms officer or the Registrar to declare that subsection 36(1) (temporary licence and registration certificate) ceases to apply for a particular non-resident or a particular firearm for any good and sufficient reason. This will generally happen when there is a safety concern.

Clause 28 adds new provisions dealing with importation by non-residents with a licence (in the case where a non-resident has obtained a licence in Canada). Although different conditions apply depending on whether a registration certificate has been issued for the firearm, the non-resident is always required to: declare the firearm to a customs officer in the prescribed manner; produce a licence; and, in the case of a restricted firearm, produce an authorization to transport. The provision also sets out what happens in the case of non-compliance. A confirmed declaration has the same effect as a registration certificate.

Clause 30 deals with the exportation of firearms. A non-resident may export a firearm that he or she has imported in accordance with section 35 or 35.1 of the *Firearms Act* (as discussed above) if the non-resident complies with the regulations relating to the exportation of firearms and holds, in the case of a restricted firearm, an authorization to transport. The provision sets out what happens in the case of non-compliance. The current legislation provides different rules depending on whether the non-resident has a licence.

Pursuant to modified section 38, an individual may export a firearm if he or she has the proper documentation for the firearm and complies with the regulations relating to the exportation of firearms. Once again, the provision sets out what happens in the case of non-compliance.

Clause 31 deals with the importation of firearms by an individual who holds a licence. There are different rules depending on whether the firearm was exported as discussed above or whether this is a newly imported firearm for which there is no registration certificate. Clause 32 deals with the duties of the Registrar on being informed of a newly imported firearm (a firearm for which there is no registration certificate). The chief firearms officer was previously responsible for these duties. The Registrar must verify whether the individual holds a licence to acquire and possess that kind of firearm, verify the purpose for which the individual wishes to acquire a restricted firearm, decide whether to approve the importation, and take the prescribed measures. The provision also sets out the permitted purposes for acquiring a restricted firearm.

With regard to importation by businesses, clause 34 provides that where an authorization to import is not confirmed by a customs officer, a person has 90 days rather than the current 10 days to export the described goods before they are forfeited to the Crown.

In addition, with regard to exportation by businesses, clause 35 adds a new subsection to section 49 dealing with the exportation of goods authorized by permit issued under the *Export and Import Permits Act*. Such a permit may be deemed to be an authorization to

export which means that an authorization to export under the *Firearms Act* would not be required.

Clause 36 modifies section 50 to limit what needs to be reported by a customs officer to the Registrar. In addition, section 51 is modified so that the Minister responsible for the *Export and Import Permits Act* will inform the Registrar of every application under that Act for a permit to export in relation to a firearm. This will allow the Registrar to know what is being exported.

Clauses 33 and 38 add new sections to the *Firearms Act* dealing with the report a non-resident must produce to a customs officer as discussed above. Under new section 42.1, the Registrar must inform the Canada Customs and Revenue Agency of the reports that he or she makes. In addition, new section 55.1 allows the Registrar to request further information from the applicant and to conduct investigations that he or she considers necessary.

j. Applications for and Issuance of Licences, Registration Certificates and Authorizations

Clause 37 provides that applications for a licence, registration certificate or authorization must be made in the prescribed form, which may be in writing or electronic, or in the prescribed manner. In the current legislation, the application must be in the prescribed form, without specifying the type of form.

Clause 39 modifies section 61 to set out how licences and registration certificates must be issued. These documents must be issued in the prescribed form, which may be in writing or electronic, or in the prescribed manner and also include prescribed information, including any conditions. A similar change is made with regard to authorizations to carry, authorizations to transport, and authorizations to export or import. Currently, the legislation only specifies that the document must be in the prescribed form and include the prescribed information, including any conditions.

The purpose of these amendments is to allow greater flexibility in the application for, and the issuance of, firearms-related documents. It will allow the Canadian firearms program to use new avenues (such as electronic means) for applications for, and the issuance of, firearms-related documents.

k. Duration of Licences and Authorizations

Clause 41(1) provides that the duration of licences issued before 31 December 2001 may be extended by up to an additional four years. A chief firearms officer may do this until 1 January 2005. The purpose of this clause is to allow licences to expire in different years rather than most of the licences expiring at the same time. This should remove strain on the system.

In addition, pursuant to clause 41(2), business licences may now be issued for up to three years (rather than the current one year for most businesses). Also, a business that sells only ammunition may have a licence of a duration of up to five years. Bill C-10 also allows a chief firearms officer to stagger these licences by extending their term. The Chief Firearms Officer is required to give notice to the holder of a licence (either an individual or a business) of an extension.

The legislation currently provides different rules regarding the duration of authorizations to transport depending on whether the authorization took the form of a condition attached to a licence. This distinction is eliminated in Bill C-10 and the duration of the authorization is the period for which it is issued, to a maximum of five years (rather than the current three years), or the expiration of the licence, whichever is earlier.[32] This will allow authorizations to transport to expire at the same time as a firearms licence.

l. Renewals

Clause 43 provides that a chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry, or authorization to transport in the prescribed manner (rather than in the same manner and in the same circumstances in which these documents may be issued). The purpose of this amendment is to allow for a streamlining of the renewal process. Because information will already be on file, it is believed that a simplified process is more appropriate at the time of renewal.

m. Purpose for Possessing Restricted Firearms or Grandfathered Handguns

Pursuant to the current legislation, a chief firearms officer – on renewing a licence for restricted firearms or grandfathered handguns – must decide whether any of those firearms or

---

(32) See clause 42.

handguns are being used for the purpose for which the individual acquired the restricted firearms or handguns or, in the case of restricted firearms or grandfathered handguns possessed on commencement day, the purpose specified by the individual in the application. Section 28 of the *Firearms Act* sets out the purposes for which these firearms may be possessed (i.e., to protect life or for use in connection with an occupation; for use in target practice or target shooting competition; or to form part of a gun collection). Clause 43 would allow a person to modify the purpose for which the firearm is being possessed as long as it is still an authorized purpose under section 28. Corresponding changes are being made by clauses 45 and 48.

n. Notices of Refusal or Revocation

Clause 46 deals with notices of refusal or revocation. It provides that a notice of refusal to issue a licence, authorization to transport, a registration certificate, authorization to export or to import, or the revocation of such a document is no longer needed if the holder has requested that the document be revoked or the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

o. Commissioner of Firearms and Registrar

Clause 49 creates the new position of Commissioner of Firearms who is to be responsible for overseeing the firearms program. This person is to be appointed by the Governor in Council and may exercise the powers that are delegated by the federal Minister. The only powers that may not be delegated are the power to delegate as set out in the section creating the new position and the power to exempt individuals from the application of the firearms legislation as provided in section 97 of the *Firearms Act*. In the case of absence, incapacity or vacancy, the federal Minister may appoint someone to perform the duties of the Commissioner but no person may be so appointed for a term of more than 60 days without approval of the Governor in Council. The Commissioner is deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and for the purposes of the *Government Employees Compensation Act*.

The position of Registrar is also to change. Under the current legislation, the Registrar is appointed by the Commissioner of the RCMP after consultation with the federal Minister and the Solicitor General. Under Bill C-10, the Registrar shall be appointed or deployed in accordance with the *Public Service Employment Act*. In addition, in the case of

absence, incapacity or vacancy, the Commissioner of Firearms may perform the duties of the Registrar. A transitional provision provides that the current Registrar will remain in this position until another person is appointed or deployed.

Clause 51 provides that it is the Commissioner of Firearms (rather than the Registrar) who is required to report to the federal Minister; this report is to be laid in each House of Parliament. The former Registrar, who was appointed by the Commissioner of the RCMP, reported to the Solicitor General.

p. Exemptions

Section 97 of the *Firearms Act* currently allows a provincial minister to exempt, for any period not exceeding one year, employees of specified businesses from the application of the firearms legislation for anything done by them in the course of or for the purpose of their employment. Such exemptions are not permitted if there are public safety concerns, and the provincial minister may attach conditions to the exemption.

Bill C-10 adds new exemption powers to the *Firearms Act*. Pursuant to clause 52, the Governor in Council can exempt any class of non-residents from the applications of the *Firearms Act* and specified provisions of Part III of the *Criminal Code*. Such an exemption can be for any period. In addition, the federal Minister may exempt any non-resident for any period not exceeding one year. These exemptions are subject to public safety concerns, and conditions may be attached to the exemption. These new exemption powers are very broad because there are no restrictions on the purposes for which these exemptions may be granted. The only limitation is the one related to public safety concerns. It appears that these exemptions may be used to exempt people on ships coming temporarily to Canada and to exempt U.S. police officers who must travel through Canada to get to their place of employment. These people would not otherwise be able to comply with Canadian legislation. For example, the law does not allow non-residents to import prohibited firearms which are used by the police.

q. Delegation to a Firearms Officer

Clause 53 modifies section 99 of the *Firearms Act* so that a firearms officer may perform any of the duties and functions of a chief firearms officer that are specified in his or her designation as a firearms officer. Under the current legislation, certain acts (such as the issuance of an authorization to carry and the issuance of a licence to a business authorizing the acquisition

of prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition) can only be done by a chief firearms officer personally.

r. Regulation-Making Power

Clause 55 adds new elements to the regulation-making power that correspond to the changes being made in the legislation. For example, the Governor in Council is able to make regulations deeming permits to export goods or classes of permits to export goods (issued under the *Export and Import Permits Act*) to be authorizations to export for the purposes of the *Firearms Act*.

In addition, the Governor in Council will be able to make regulations dealing with other new matters, for example, those regarding:

- the importation or exportation of firearms and other regulated items;
- the marking of firearms manufactured in Canada or imported into Canada and the removal, alteration, obliteration and defacing of those markings; and
- the confirmation of declarations and authorizations to transport with respect to the importation of firearms.

s. Technical Amendments

The Bill also makes a series of corresponding and technical changes.[33]

COMMENTARY

A. Cruelty to Animals

Opinion is divided with regard to the cruelty to animals provisions of Bill C-10.

The response of groups and individuals seeking increased protection for animals had been generally positive with respect to Bill C-15B. For example, the provisions were supported by the Canadian Federation of Humane Societies.[34] In addition, Liz White of the Animal Alliance of Canada had stated the following: "What this piece of legislation does is

(33) See clauses 11, 21, 22, 23, 44, 54, 56 and 57.

(34) Canadian Federation of Humane Societies, Press Release, "Animal Cruelty Bill Back on the Table," 15 March 2001. This document can be found at http://www.cfhs.ca/GeneralInfo/Media/media5.htm - March%2015,%202001.

elevate the issue in the court's mind. It signals to judges that this is an issue that should be taken seriously. Whether it filters down to the courts depends largely on the people who take prosecutions to court. But it's an excellent first step."[35]

However, certain groups – including farmers and hunters – were troubled about certain of the new aspects of the cruelty to animals provisions. For example, they were concerned about removing the cruelty provisions from the property sections of the *Criminal Code* and creating a new Part for these provisions. David Borth, general manager of the B.C. Cattlemen's Association, had stated the following: "It's moving from property rights to almost human rights" and added that "we do have some concern about what this is indicating."[36] Other concerns raised deal with matters such as the broad definition of animal and the defences that are available.

When Bill C-17 was before the House of Commons, some people were concerned about the possible applications of the law. For example, hunters, trappers, farmers and bio-medical researchers feared criminal prosecution for certain acts (e.g., branding). Some of these groups had requested that the language in the legislation be clarified.[37] For example, they were concerned about the possible interpretation that might be given to the phrases causing "unnecessary pain, suffering or injury" and "brutally or viciously" killing an animal. Clearly, both Bill C-17 and Bill C-10 were drafted to allow some causing of pain and suffering to animals by including the word "unnecessary." If the pain and suffering is necessary for some lawful purpose, it does not appear to be covered by the proposed provisions. These same concerns will surely be raised with respect to Bill C-10.

It is possible that the concerns of these groups could be alleviated if the legislation set out, as exceptions, certain acts that would not be considered criminal. For example, the Law Reform Commission of Canada – in its report on recodifying criminal law – set out the following exceptions to its proposed cruelty to animals offence:

> 20(2) Exceptions: Necessary Measures. For the purpose of clause 20(1), no injury or serious physical pain is caused

---

(35) "Animal Rights Activists Applaud Tougher Laws," *Ottawa Citizen*, 14 March 2001, p. A6.

(36) "Cruelty to Animals will bring Tougher Sentences and Heftier Fines," *Vancouver Sun*, 14 March 2001, p. A4.

(37) For an example of concerns that were raised about the application of this legislation, see "Animal Cruelty Law Opens Legal Can of Worms," *Ottawa Citizen*, 24 March 2000, p. A6.

> unnecessarily if it is a reasonably necessary means of achieving any of the following purposes:
> (a) identification, medical treatment, spaying or neutering;
> (b) provision of food or other animal products;
> (c) hunting, trapping, fishing, and other sporting activities conducted in accordance with the lawful rules relating to them;
> (d) pest, predator or disease control;
> (e) protection of persons or property;
> (f) scientific research unless the risk of injury or serious physical pain is disproportionate to the benefit expected from the research; and
> (g) disciplining or training of an animal.(38)

The addition of similar exceptions in the proposed legislation might limit the fears of those groups concerned with its application. Although exceptions were not added to the legislation, an amendment was made in the 1st session of the 37th Parliament by the Standing Committee on Justice and Human Rights in relation to this issue.(39)

B. Firearms

Any changes to the firearms legislation are sure to create interest. Although some of the changes are administrative in nature and should not be highly controversial, other changes will be criticized.

Groups that originally supported Bill C-68 generally approve the changes that are being made. For example, according to Wendy Cukier, president of the Coalition for Gun Control:

> There are some minor concessions to firearms owners, which, for the most part seem to be aimed at reducing unintended consequences for dealers and owners of prohibited weapons and making it easier for restricted weapons owners to change the purposes for which they own their firearm. We do not strongly object to these concessions...(40)

Firearms groups, which are still steadfastly against the principles of Bill C-68, are concerned with many aspects of Bill C-10, particularly the drafting of the firearms provisions.

---

(38) Law Reform Commission of Canada, Report 31, "Recodifying Criminal Law, 1987," p. 98.

(39) This is discussed in greater detail in the section dealing with cruelty to animals.

(40) Coalition for Gun Control, Press Release, "Public Safety Groups support efforts to streamline firearms legislation," 15 March 2001.

For example, Jim Hinter, president of the National Firearms Association, stated that Bill C-10's predecessor was "another example of failure in drafting a bill."[41] One of the concerns is with respect to firearms that are exempted from the licensing and registration provisions. As stated above, Bill C-10 adds a new energy standard to the current velocity standard. The intention was that a barrelled weapon would only have to satisfy one of the two standards to be exempt (either fall below the specified energy or fall below the specified velocity). Firearms groups are concerned that the way the provision has been drafted, a barrelled weapon will have to satisfy both standards to be exempt. If this were true, many firearms that are currently exempt would become subject to licensing and registration. Much of the confusion comes from the use of a double negative in the provision. In addition, certain firearms groups have stated that the energy standard is too low and will not exempt firearms that were intended to be exempted.

Another concern is the frequent use of the term "as prescribed" in the firearms provisions of Bill C-10. Because many of the rules will be prescribed by regulations at a later date, there is no way of knowing precisely what they will be.

---

(41) Telephone conversation with the author on 24 April 2001.

Résumé législatif **LS-433F**

PROJET DE LOI C-10 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX ET ARMES À FEU) ET LA LOI SUR LES ARMES À FEU

Gérald Lafrenière
Division du droit et du gouvernement

Le 10 octobre 2002

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-10

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	9 octobre 2002	Première lecture :	10 octobre 2002
Deuxième lecture :	9 octobre 2002	Deuxième lecture :	20 novembre 2002
Rapport du comité :	9 octobre 2002	Rapport du comité :	
Étape du rapport :	9 octobre 2002	Étape du rapport :	
Troisième lecture :	9 octobre 2002	Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

DESCRIPTION ET ANALYSE 2

A. La cruauté envers les animaux 2
B. Modifications à la *Loi sur les armes à feu* et aux dispositions connexes du *Code criminel* 10
1. Modifications apportées au *Code criminel* 11
a. Administration 11
b. Armes à air comprimé 11
c. Mise en liberté provisoire par voie judiciaire 12
d. Modifications de forme 13
2. Modifications à la *Loi sur les armes à feu* 13
a. Définitions 13
b. Transporteurs 14
c. Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte 14
d. Délivrance de permis aux employés 14
e. Droits acquis 15
f. Lieu de possession 17
g. Autorisations de transport 18
h. Cessions 18
i. Exportation et importation 19
j. Permis, autorisations et certificats d'enregistrement 22
k. Durée de validité des permis et des autorisations 22
l. Prorogations 23
m. Finalité de la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing assortie de droits acquis 23
n. Notification du refus ou de la révocation 24
o. Commissaire aux armes à feu et directeur de l'enregistrement des armes à feu 24
p. Dispenses 25
q. Délégation au proposé aux armes à feu 25
r. Règlements 26
s. Modifications de forme 26

COMMENTAIRE 26

A. Cruauté envers les animaux 26
B. Armes à feu 28

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-10 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX ET ARMES À FEU) ET LA LOI SUR LES ARMES À FEU*

CONTEXTE

Le projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, a été déposé à la Chambre des communes et réputé avoir été adopté par celle-ci après avoir franchi toutes les étapes du processus le 9 octobre 2002(1). Il faisait à l'origine partie du projet de loi C-15 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (Loi de 2001 modifiant le droit criminel), présenté à la Chambre des communes et lu pour la première fois le 14 mars 2001. Le 26 septembre 2001, la Chambre des communes a adopté une motion demandant au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de scinder le projet de loi C-15 en deux mesures distinctes. Le 3 octobre suivant, le Comité a fait un rapport à la Chambre indiquant qu'il avait scindé le projet de loi C-15 en deux mesures, c'est-à-dire le projet de loi C-15A : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, et le projet de loi C-15B : Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu.

Le projet de loi C-10 propose de nouveau des mesures qui figuraient dans le projet de loi C-17 : Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles), qui avait précédé le projet de loi C-15B. Présenté au cours de la dernière législature, le projet de loi est mort au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement. Le projet de loi C-10 (à l'instar de l'ancien projet de loi C-15B) comporte aussi d'autres modifications à la *Loi sur les armes à feu*.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Le projet de loi a été déposé pour la première fois au cours de la 1re session de la 37e législature sous le numéro C-15B, mais il est mort au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement le 16 septembre 2002. Par une motion adoptée le 7 octobre 2002, la Chambre des communes prévoit le rétablissement à la 2e session des projets de loi qui n'avaient pas reçu la sanction royale au cours de la session précédente. Les projets de loi seront donc rétablis à l'étape du processus législatif à laquelle ils étaient rendus au moment de la prorogation de la 1re session.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les points saillants du projet de loi sont les suivants :

- modifier les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux, notamment en définissant le terme « animal », en créant une nouvelle partie pour ces infractions dans le *Code criminel* et en augmentant les peines maximales;
- apporter une série de modifications à la *Loi sur les armes à feu* et aux dispositions du *Code criminel* relatives aux armes à feu;

Même si plusieurs amendementsont été apportés au projet de loi C-15B au cours de la 1re session de la 37e législature, les principes généraux du projet de loi n'ont pas été touchés. Les amendements (que l'on retrouve dans le projet de loi C-10) consistaient à :

- modifier les peines applicables aux infractions relatives à la cruauté envers les animaux;
- expliciter l'élément moral d'une des infractions relatives à la cruauté envers les animaux qui concerne le fait de ne pas accorder des soins raisonnables;
- préciser les moyens de défense dont dispose toute personne qui commet une infraction relative à la cruauté envers les animaux;
- ajouter une nouvelle infraction concernant la cruauté envers les animaux d'assistance policière;
- préciser les armes à feu prohibées et les armes à feu à autorisation restreinte qui peuvent être portées sans permis spécial.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. La cruauté envers les animaux

Une révision complète des dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la cruauté envers les animaux s'imposait probablement depuis longtemps[2]. Prenant acte du mécontentement exprimé par de nombreux groupes et particuliers à l'égard de ces dispositions, le ministère de la Justice (le Ministère) a effectué un examen en 1998. Il a fait circuler un document de consultation intitulé *Crimes contre les animaux* pour permettre aux groupes et aux particuliers intéressés de proposer des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au *Code* pour

---

(2) *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 444 à 447. Malgré une série de modifications apportées au fil des ans, les infractions relatives à la cruauté envers les animaux n'ont pas vraiment changé depuis 1982.

s'attaquer efficacement au problème de la cruauté envers les animaux. Si le Ministère a pris cette mesure, c'est notamment en raison de l'accumulation de données scientifiques de plus en plus convaincantes sur l'existence d'un lien entre les mauvais traitements infligés aux animaux, d'une part, et la violence familiale et la violence envers autrui en général, d'autre part[3]. L'initiative du gouvernement a suscité des centaines de réponses. Les changements proposés au *Code criminel* sont le résultat de ce processus de consultation et témoignent de « la gravité de ces actes, qui sont souvent des signes précurseurs d'une conduite subséquente violente à l'endroit des humains »[4]. Bien que les changements proposés soient assez semblables à ceux proposés dans le projet de loi C-17, ils présentent néanmoins certaines différences.

L'article 8 crée une nouvelle partie V.1 du *Code criminel* intitulée « Cruauté envers les animaux »[5]. Ainsi, le projet de loi propose d'inscrire dans la nouvelle partie V.1 les dispositions actuelles relatives à la cruauté envers les animaux, qui se trouvent dans la partie XI (« Actes volontaires et prohibés concernant certains biens »). Cette modification est plus qu'un changement de pure forme, car elle touche la façon dont le *Code criminel* considère les animaux, puisque, pour la plupart, les infractions relatives à la cruauté envers les animaux ne seront plus traitées comme des crimes contre les biens, et les animaux seront essentiellement considérés comme des êtres capables d'éprouver de la douleur[6]. La modification apportée par le projet de loi clarifie l'orientation du système juridique : en tant qu'êtres susceptibles d'éprouver de la douleur, les animaux doivent être protégés de la cruauté intentionnelle, qu'ils aient ou non un rapport de propriété avec quelqu'un. La protection des animaux, même en partie, à titre de biens a été critiquée parce qu'elle « laisse entendre que le droit se préoccupe moins de la protection des animaux à titre d'êtres vivants capables de souffrir que de la protection des intérêts des propriétaires humains, et qu'elle ne véhicule pas de manière satisfaisante la responsabilité morale qui incombe aux humains d'éviter de causer des dommages sans nécessité »[7]. De plus, cette

---

(3) Lettre accompagnant le document de consultation intitulé *Crimes contre les animaux*, ministère de la Justice, septembre 1998.

(4) Ministère de la Justice, « La ministre de la Justice présente des mesures en vue de mieux protéger les Canadiens et les enfants des cybercriminels », communiqué de presse, 14 mars 2001, p. 2.

(5) Le projet de loi C-17 prévoyait d'inscrire les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux dans la partie V du *Code criminel* et de modifier l'intertitre de cette partie pour y inclure les termes « cruauté envers les animaux ».

(6) Les dispositions actuelles n'ont pas toutes pour objet de protéger les intérêts des propriétaires. Par exemple, l'alinéa 446(1)*a*) prévoit la protection de tous les animaux, qu'ils aient ou non un rapport de propriété avec quelqu'un.

(7) Ministère de la Justice, *Crimes contre les animaux*, document de consultation, « Partie trois : Nouvel examen du droit pénal », septembre 1998.

perspective négligerait « de faire ressortir quant aux divers intervenants du système de justice pénale, y compris les poursuivants et les juges, le caractère grave de l'infraction »[8].

L'article 8 regroupe les dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la cruauté envers les animaux et y ajoute certains éléments nouveaux.

L'article 182.1 proposé définit « animal », pour l'application de la nouvelle partie V.1, comme tout vertébré – à l'exception de l'être humain – et tout autre animal pouvant ressentir de la douleur. Il s'agit d'un autre exemple de changement qui témoigne de la manière dont le *Code criminel* considérera désormais les animaux, non plus comme des biens, mais plutôt comme des êtres capables d'éprouver de la douleur. De plus, tous les animaux qui répondent à cette définition seront protégés. Dans certains cas, les dispositions actuelles s'appliquent seulement à certains types d'animaux (le bétail et les animaux domestiqués, par exemple).

Le paragraphe 182.2(1) proposé énumère les actes relatifs aux animaux qui confèrent une responsabilité criminelle s'ils sont le fait d'une personne qui les commet volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

- causer à un animal ou, dans le cas d'un propriétaire, permettre que lui soit causée une « douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité » (alinéa 182.2(1)*a*))[9] ;
- tuer « sauvagement ou cruellement un animal – que la mort soit immédiate ou non – » ou, dans le cas d'un propriétaire, permettre qu'il soit ainsi tué (alinéa 182.2(1)*b*)) ;
- tuer un animal sans excuse légitime (alinéa 182.2(1)*c*))[10] ;

---

(8) *Ibid.*

(9) La disposition actuelle est semblable et exige également que la personne commette l'acte « volontairement ». Voir l'alinéa 446(1)*a*) du *Code criminel*. Le par. 446(3) dispose que « [...] la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis [...] ». De plus, le par. 429(1) prévoit que « quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est [...] réputé avoir causé volontairement la production de l'événement ».

(10) À l'heure actuelle, constitue un acte criminel le fait de tuer, mutiler, blesser ou estropier volontairement du bétail ou de tuer, mutiler, blesser ou estropier volontairement et sans excuse légitime des animaux domestiques; voir les art. 444 et 445 du *Code criminel*. Le par. 429(2) prévoit que « nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 430 à 446 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit ». La disposition proposée fait état de l'excuse, mais pas de la justification, ni de l'apparence de droit.

- sans excuse légitime, empoisonner un animal, placer du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administrer une drogue ou substance nocive à un animal ou, dans le cas d'un propriétaire, permettre à quiconque de le faire (alinéa 182.2(1)*d*))[11];

- activités relatives au combat ou au harcèlement d'animaux, notamment le dressage d'un animal en vue d'un combat avec un autre animal (alinéa 182.2(1)*e*))[12];

- construire ou entretenir une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux que la personne possède ou occupe (alinéa 182.2(1)*f*))[13];

- activités relatives à la mise en liberté d'animaux captifs pour qu'ils servent de cibles à des tireurs au moment de leur mise en liberté (alinéa 182.2(1)*g*))[14];

- dans le cas du propriétaire ou de l'occupant d'un local, ou de la personne en ayant la charge, permettre que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas 182.2(1)*e*) (combat ou harcèlement) et *g*) (mise en liberté d'un animal captif pour qu'il serve de cible à des tireurs) (alinéa 182.2(1)*h*))[15].

Le nouveau paragraphe 182.2(2) énonce les sanctions prévues pour les infractions ci-dessus. Il s'agit d'infractions mixtes, punissables d'une peine maximale de cinq ans de prison sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Lorsqu'il s'agit d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine maximale est de 18 mois d'emprisonnement ou une amende de 10 000 $ ou les deux.

Le nouveau paragraphe 182.3 énonce la série d'infractions suivantes liées au fait de ne pas accorder des soins ou une surveillance raisonnables :

---

(11) Les dispositions actuelles sont semblables et s'appliquent aux personnes qui commettent ces actes volontairement. Voir les alinéas 444*a*) et *b*) (bestiaux), 445*a*) et *b*) (autres animaux – gardés pour une fin légitime) et 446*e*) (animaux domestiques ou en captivité) du *Code criminel*. La disposition proposée s'applique à tous les animaux et ne se limite pas aux animaux désignés, comme c'est le cas actuellement. De plus, le par. 429(1) dispose que « quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est [...] réputé avoir causé volontairement la production de l'événement ».

(12) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle. Voir l'alinéa 446(1)*d*) du *Code criminel* : « [..] encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste ».

(13) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, qui ne vise que les arènes pour combats de coqs. Voir le par. 447(1) du *Code criminel*.

(14) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, mais sa portée est plus large et englobe tous les animaux et non seulement les oiseaux en captivité. Voir l'alinéa 446(1)*f*) du *Code criminel*.

(15) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, mais cette dernière se limite à l'activité prévue à l'alinéa *g*). Voir l'alinéa 446(1)*g*) du *Code criminel*.

- par négligence, causer à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité (alinéa 182.3(1)*a*))[16];

- dans le cas d'un propriétaire d'un animal ou de la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonner volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, ou omettre par négligence de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants (section 182.3(1)*b*))[17];

- par négligence, causer une blessure à un animal lors de son transport (alinéa 182.3(1)*c*))[18].

Le nouveau paragraphe 182.3(3) énonce les sanctions applicables aux infractions prévues au paragraphe 182.3(1). Là encore, il s'agit d'infractions mixtes, punissables d'une peine maximale de deux ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation et d'une peine maximale de six mois ou d'une amende maximale de 5 000 $ ou des deux peines sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le nouveau paragraphe 182.3(2) définit l'expression « par négligence », pour l'application du paragraphe 182.3(1), comme tout comportement s'écartant de façon marquée du comportement normal adopté par une personne prudente.

Deux aspects des nouvelles dispositions donnent matière à discussion : l'élément moral de l'infraction et les défenses dont dispose l'accusé. Eu égard à l'élément moral, les dispositions actuelles du *Code* exigent souvent que l'acte ait été commis « volontairement » – c'est-à-dire avec le plus haut degré d'intention criminelle – pour qu'il y ait infraction. Cependant, le paragraphe 429(1), qui s'applique aux infractions relatives à la cruauté envers les animaux, dispose que « quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est [...] réputé avoir causé volontairement la production de l'événement ». Ainsi, selon cette disposition, l'accusé agit « volontairement » s'il sait que l'acte ou son omission causera probablement l'événement sans se soucier qu'il se produise ou non. Le projet de

---

(16) Cette infraction reprend l'essence du paragraphe 446(3) actuel.

(17) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, dont la portée se limite aux animaux et oiseaux domestiqués et aux animaux et oiseaux en captivité. Voir l'alinéa 446(1)*c*) du *Code criminel*.

(18) Cette disposition est semblable à la disposition actuelle, qui s'applique en cas de « négligence volontaire ». Voir l'alinéa 446(1)*b*) du *Code criminel*. Le par. 446(3) prévoit que « la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis [...] par négligence volontaire [...] ».

loi C-17 ne précisait pas d'élément moral à l'égard des infractions de cruauté envers les animaux, mais le nouveau projet de loi C-10 (comme l'avait fait le projet de loi C-15B) prévoit que les infractions énumérées à l'article 182.2 doivent avoir été commises par une personne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte. C'est donc une disposition semblable aux dispositions actuelles. De plus, eu égard aux infractions énumérées à l'article 182.3, le terme « par négligence » fait l'objet d'une définition.

Au chapitre des défenses, les dispositions actuelles prévoient que nul ne sera reconnu coupable d'une infraction s'il « prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit »[19]. Les nouvelles dispositions prévoient que, dans certains cas, il y a infraction si la personne agit « sans excuse légitime »[20]. La défense d'apparence de droit[21] s'applique généralement aux crimes contre les biens. Donc, son exclusion des dispositions proposées ne doit pas surprendre, puisque les crimes dont il est question seront désormais considérés comme des crimes contre les animaux. Par ailleurs, la défense fondée sur l'erreur de fait pourra toujours être invoquée dans certains cas. L'exclusion de la justification des dispositions sur les infractions semble moins claire. On pourrait faire valoir que la distinction entre la justification et l'excuse n'a d'intérêt que comme instrument d'interprétation, pour déterminer la portée de la défense, et que, par conséquent, le terme « excuse », dans les dispositions proposées, s'applique aussi bien aux excuses légitimes qu'aux justifications légitimes. Il ne semble toutefois pas y avoir de raison logique de ne pas employer dans ces dispositions l'expression « justification ou excuse légitime ».

L'exclusion des défenses prévues au paragraphe 429(2) du *Code criminel*, l'une des conséquences d'avoir retiré de la partie XI du *Code* les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux, préoccupait sérieusement plusieurs des témoins qui se sont présentés devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne au cours de son étude du projet de loi C-15B pendant la 1re session de la 37e législature. Ils craignaient que des pratiques actuellement conformes à la loi (chasse, piégeage, recherche médicale, exploitation agricole, etc.) ne soient dorénavant considérées comme une violation des nouvelles dispositions relatives à la cruauté envers les animaux. Le gouvernement a donné suite à ces préoccupations en proposant un amendement que le Comité a adopté. Cet amendement ajoute l'article 182.5, selon lequel il est entendu que le paragraphe 8(3) du *Code criminel* s'applique aux procédures relatives

---

(19) Par. 429(2) du *Code criminel*.

(20) Voir les alinéas 182.2 (1)*c*) et *d*) proposés.

(21) Cette défense s'applique aux cas où l'accusé peut prouver qu'il croyait honnêtement certains faits qui, s'ils avaient existé, auraient constitué une justification ou une excuse légitime.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

à une infraction en vertu des nouvelles dispositions concernant la cruauté envers les animaux. Le paragraphe 8(3) prévoit que chaque règle et chaque principe de la common law qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites pour une infraction visée par le *Code*. Ainsi, le gouvernement soutient que le paragraphe 429(2) est redondant et n'est pas nécessaire pour protéger les pratiques qui sont actuellement légales. La ministre de la Justice a catégoriquement déclaré devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne que les activités qui sont actuellement légales continueront de l'être en vertu des nouvelles dispositions.

Le gouvernement a également dit au Comité ne pas connaître de décision publiée où le paragraphe 429(2) aurait été invoqué en cas d'infraction prévue à l'alinéa 446(1)*a*). C'est plutôt le libellé de la disposition constitutive de l'infraction qui protège généralement les activités légales. Par exemple, dans le cas de l'infraction consistant à causer sans nécessité une douleur à un animal, il n'y aurait pas d'infraction, sauf si le contrevenant n'avait aucun but légitime ou si la douleur infligée à l'animal avait pu être évitée, compte tenu des autres moyens qui auraient raisonnablement pu être utilisés.

En réponse aux témoins qui ont dit craindre que des poursuites frivoles ne soient intentées en vertu des nouvelles dispositions, poursuites qui pourraient coûter très cher aux parties, on a signalé que les nouvelles dispositions de la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* (projet de loi C-15A) en réduiraient plutôt la probabilité. À l'heure actuelle, le procureur général a le pouvoir d'intervenir dans ce genre de poursuites et il peut ordonner la suspension de l'instance et a le loisir de reprendre la cause dans l'année qui suit (voir les articles 579 et 579.1 du *Code criminel*). Les articles 21 et 22 de la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* (articles 507 et 507.1 du *Code Criminel*) apportent certains changements au processus des poursuites privées en ce qui a trait aux actes criminels. D'abord, une dénonciation privée doit être adressée à un juge d'un tribunal provincial ou à un juge de paix expressément désigné. Ensuite, le procureur général provincial ou fédéral doit en être avisé et avoir l'occasion d'être entendu avant que le juge ou le juge de paix désigné puisse accepter la dénonciation et délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation. Enfin, si le juge ou le juge de paix désigné ne donne pas suite à la dénonciation, l'accusateur, s'il veut poursuivre, doit contester la légalité de cette décision devant un tribunal supérieur ou produire de nouveaux éléments de preuve à l'appui de ses allégations. L'accusateur, ou tout autre plaignant éventuel dans l'affaire, ne peut pas simplement s'adresser à un autre juge ou juge de paix désigné avec les

mêmes éléments de preuve. De plus, l'article 47 de la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* (art. 579.01 du *Code criminel*) donne au procureur général le droit d'intervenir dans une poursuite privée, dans la mesure où il est autorisé à convoquer des témoins, à les interroger et à les contre-interroger, à produire des éléments de preuve et à présenter des observations, mais sans être réputé avoir pris la poursuite en charge.

Outre les peines mentionnées plus haut, le tribunal peut, comme aux termes de la disposition actuelle, rendre une ordonnance interdisant à l'accusé de posséder un animal ou d'en avoir la garde ou le contrôle. Un élément nouveau permet également au tribunal d'interdire à l'accusé de résider au même endroit qu'un animal. En outre, l'interdiction n'est plus limitée à deux ans, comme à l'heure actuelle, ce qui permet au tribunal d'imposer toute période d'interdiction qu'il estime indiquée; dans le cas d'une deuxième infraction ou d'infractions ultérieures, la durée minimale sera de cinq ans[22].

Le nouvel alinéa 182.4(1)*b*) ajoute également un nouvel élément aux dispositions relatives à la cruauté envers les animaux : il permet au tribunal d'ordonner, à la demande du procureur général ou de son propre chef, que l'accusé assume, dans une mesure raisonnable, les dépenses engagées pour prendre soin de l'animal. Le paiement sera fait à la personne ou à l'organisme qui a pris l'animal en charge et couvrira notamment les frais de vétérinaire et d'hébergement, s'il est possible de les évaluer facilement.

Le paragraphe 182.4(2) prévoit que toute personne qui ne respecte pas une ordonnance d'interdiction rendue par le tribunal aux termes de l'alinéa 182.4(1)*a*) est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine de six mois de prison ou d'une amende maximale de 2 000 $ ou des deux peines[23].

L'un des objets du projet de loi est d'alourdir les peines relatives aux actes de cruauté envers les animaux et de prévoir une gamme plus large de sanctions pénales. Aux termes des dispositions actuelles, les infractions sont des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à l'exception de celles prévues à l'article 444. Cela signifie que l'accusé est passible d'une peine maximale de six mois de prison ou d'une amende maximale de 2 000 $[24] ou des deux peines. Selon les nouvelles dispositions, la durée maximale d'emprisonnement est augmentée. Comme il s'agira d'infractions mixtes, la Couronne pourra toujours avoir recours à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour les infractions

---

(22) Voir l'alinéa 182.4(1)*a*) du projet de loi et le par. 446(5) du *Code criminel*.

(23) Ces sanctions sont prévues à l'art. 787 du *Code criminel*.

(24) Voir l'art. 787 du *Code criminel*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

mineures, mais aussi à la déclaration de culpabilité par mise en accusation pour les infractions plus graves, qui pourraient ainsi être sanctionnées par des peines plus lourdes. Le législateur espère que ces mesures dissuaderont les gens de maltraiter les animaux et, plus généralement, que les crimes contre les animaux seront pris moins à la légère.

Le nouveau paragraphe 182.4(3) a trait aux ordonnances de dédommagement applicables aux ordonnances rendues aux termes de l'alinéa 182.4(1)*b*).

Selon le nouvel article 182.6, commet une infraction quiconque volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte empoisonne, estropie ou tue un « animal d'assistance policière » pendant qu'il aide ou assiste un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. « Animal d'assistance policière » s'entend d'un chien, d'un cheval ou d'un autre animal dont se servent les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions. Les peines imposées pour cette infraction sont identiques à celles prévues à l'article 182.2 (sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans; sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de 18 mois ou une amende de 10 000 $ ou les deux). Outre ces sanctions, un tribunal peut ordonner au contrevenant de rembourser tous les frais raisonnables associés à la perte de l'animal d'assistance policière ou aux blessures qui lui ont été infligées, et engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ces frais peuvent être « facilement déterminables ».

L'article 8.1 du projet de loi apporte une modification technique à l'alinéa 264.1(1)*c*) du *Code criminel* en supprimant « ou un oiseau ».

L'article 9 du projet de loi abroge les dispositions actuelles relatives à la cruauté envers les animaux.

B. Modifications à la *Loi sur les armes à feu* et aux dispositions connexes du *Code criminel*

Les modifications à la législation sur les armes à feu sont de nature administrative (puisque aucun changement n'est apporté à la politique de base et aux objectifs de la législation) et visent, en partie, à répondre aux préoccupations des propriétaires d'armes à feu. Voici deux exemples :

- les propriétaires d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes de poing prohibées pourront modifier la raison pour laquelle ils possèdent de telles armes à feu;
- la catégorie des armes à feu prohibées assorties de droits acquis et la catégorie des particuliers avec droits acquis qui sont autorisés à en posséder seront élargies afin qu'un plus grand nombre de propriétaires soient autorisés à conserver ces armes à feu.

En outre, le projet de loi fait en sorte qu'il sera plus facile pour les Canadiens de se conformer aux exigences de la *Loi sur les armes à feu* puisqu'il rationalise les processus administratifs, par exemple en permettant la présentation des demandes et la délivrance des documents par un moyen électronique.

Le projet de loi apporte également une série de modifications administratives (pour une meilleure administration de la législation sur les armes à feu), dont les suivantes :

- création d'un poste de commissaire aux armes à feu chargé de surveiller l'administration du programme des armes à feu;
- attribution de la responsabilité de certaines cessions au directeur plutôt qu'au contrôleur des armes à feu;
- prolongation de la durée de certains permis;
- éclaircissements quant aux armes qui sont soustraites à l'application de certaines dispositions de la législation.

1. Modifications apportées au *Code criminel*

a. Administration

Le paragraphe 2(1) ajoute le terme « commissaire aux armes à feu » aux définitions de la partie III (Armes à feu et autres armes) du *Code criminel*. Il s'agit du nouveau poste de commissaire aux armes à feu qui doit être créé aux termes de l'article 81.1 de la *Loi sur les armes à feu*, et il en est question plus en détail ci-dessous[25].

L'article 7 ajoute le commissaire aux armes à feu, le directeur et les personnes désignées par le directeur conformément à l'article 100 de la *Loi sur les armes à feu* au nombre des « fonctionnaires publics » pour l'application de l'article 117.07 (personnes exemptées) du *Code criminel*.

b. Armes à air comprimé

Le paragraphe 2(2) modifie le paragraphe 84(3) du *Code criminel*, qui définit les articles réglementés qui ne sont pas l'objet des exigences de la *Loi sur les armes à feu* et de

---

(25) Voir l'art. 49 du projet de loi C-10.

certaines dispositions de la partie III du *Code criminel*[26]. Conformément à l'actuel alinéa 84(3)*d*), n'est pas réputée être une arme à feu (pour ce qui est de ces exigences) toute arme qui :

> n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde.

Cette exemption s'applique de manière générale à de nombreuses armes à air comprimé et à d'autres types d'armes analogues que l'on trouve au Canada. On s'est dit préoccupé récemment par les plombs légers qui peuvent être tirés par certaines armes à air comprimé à une vitesse dépassant le maximum défini dans l'exemption. Certains craignent que ces armes à air comprimé ne soient désormais plus exemptées des dispositions relatives à la délivrance de permis et à l'enregistrement. Le but de la modification est de clarifier l'exemption en ajoutant une norme relative à l'énergie initiale à la norme existante relative à la vitesse initiale.

En vertu du nouvel alinéa 84(3)*d*), une arme qui n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou avec une énergie initiale de plus de 5,7 joules est réputée ne pas être une arme à feu (pour ce qui est des exigences susmentionnées). L'intention est d'exempter une arme si elle satisfait à l'une des deux normes. Par conséquent, même si l'arme peut servir à tirer des plombs légers à une vitesse dépassant le maximum établi dans l'exemption, elle peut tout de même être exemptée si elle ne dépasse pas la nouvelle norme relative à énergie initiale. D'aucuns se demandent si la nouvelle disposition atteint l'objectif visé. Certains soutiennent qu'il faudra satisfaire aux deux normes pour que l'arme soit exemptée. Il semble y avoir contradiction en raison de l'utilisation de la double négation. Le libellé, pourtant, semble indiquer que l'arme ne doit satisfaire qu'à l'une des deux normes pour être exemptée.

c. Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

L'article 5 modifie l'article 115 du *Code criminel* de manière à ce que la confiscation de tous les objets visés par une ordonnance d'interdiction qui sont en possession de

---

(26) Par exemple, les infractions relatives à la délivrance d'un permis et à l'enregistrement ne s'appliquent pas aux articles exemptés; par contre, commet une infraction quiconque utilise un tel article pour la perpétration d'une infraction.

la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue ne s'applique pas dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 515 (Mise en liberté provisoire par voie judiciaire).

De plus, l'article 6 modifie l'article 116 du *Code criminel* relatif aux autorisations, permis et certificats d'enregistrement qui sont révoqués ou modifiés conformément à une ordonnance d'interdiction. Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 515 (Mise en liberté provisoire par voie judiciaire), les autorisations, permis et certificats d'enregistrement ne sont révoqués ou modifiés que pour la période de validité de l'ordonnance.

Le but de ces modifications est de faire en sorte que des armes à feu ne seront pas automatiquement confisquées au profit de la Couronne lorsqu'une personne est accusée d'une infraction et qu'une ordonnance est rendue en vertu de l'article 515. Des précisions sont aussi apportées au sujet des documents relatifs aux armes à feu qui sont révoqués ou modifiés (lorsqu'une personne est accusée d'une infraction) par une ordonnance rendue en vertu de l'article 515. La personne en cause pourra ainsi reprendre possession de ses armes à feu si elle n'est pas reconnue coupable d'une infraction.

d. Modifications de forme

L'article 3 clarifie l'alinéa 85(1)*a*) du *Code criminel* afin qu'il ne vise que l'enlèvement (par. 279(1)) et non la séquestration (par. 279(2)).

L'article 4 clarifie l'alinéa 109(1)*c*) du *Code criminel* de manière à ce qu'il renvoie aux dispositions pertinentes en matière d'infractions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

2. Modifications à la *Loi sur les armes à feu*

a. Définitions

L'article 10 modifie la définition de « autorisation d'exportation » pour qu'elle s'applique à une licence pour l'exportation de marchandises délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements. De plus, le terme « transporteur » ne désigne plus une personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment au transport de munitions. Enfin, le terme « commissaire » vient s'ajouter aux définitions. Il s'agit du nouveau poste de commissaire aux armes à feu qui doit être créé en vertu l'article 81.1[(27)].

---

(27) Voir l'art. 49 du projet de loi C-10.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

b. Transporteurs

Conformément au paragraphe 10(3), les décisions relatives à la délivrance de permis aux transporteurs seront désormais prises exclusivement par le directeur. Il n'y aura qu'une catégorie de transporteurs qui pourront se livrer au transport intraprovincial et extraprovincial. Les changements correspondants sont apportés par les articles 14, 40 et 47.

c. Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

L'article 12 prévoit que pour avoir le droit de posséder une arme à feu prohibée, un particulier doit satisfaire aux exigences concernant le cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte.

d. Délivrance de permis aux employés

Le projet de loi C-10 modifie les exigences en matière de permis pour les employés d'entreprises se livrant à des activités liées aux articles réglementés. Selon la loi actuelle, pour qu'un permis puisse être délivré à une entreprise, il faut que tout employé qui, dans le cadre de ses fonctions, manie ou est appelé à manier des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte[28].

L'article 13 établit des exigences différentes en matière de permis selon les articles que l'employé manie et les articles que l'entreprise possède. En vertu du nouveau paragraphe 9(3.2), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entreprise, il faut que chaque employé qui manie de telles armes dans le cadre de ses fonctions satisfasse aux critères d'obtention d'un permis prévus par les articles 5 et 6 de la *Loi sur les armes à feu*. Les articles mentionnés ne comprennent pas les armes à feu. Ainsi, ces employés (qui ne manient pas d'armes à feu) continueront à faire l'objet d'une vérification visant à déterminer s'ils posent un risque pour la sécurité publique (il leur faudra se soumettre à des vérifications des antécédents), mais ils ne seront pas tenus de suivre un cours sur la sécurité des armes à feu.

Conformément au nouveau paragraphe 9(3), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu sans restrictions soit délivré à une entreprise, il faut que chacun de ses

---

(28) *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, par. 9(3).

employés qui manie de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu qui ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte. Ces employés feront l'objet d'une vérification visant à déterminer s'ils posent un risque pour la sécurité publique et ils seront également tenus de suivre avec succès le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (ou de satisfaire autrement à l'exigence relative au cours sur la sécurité énoncée au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les armes à feu*). Ainsi, les employés d'entreprises dont les activités ne portent que sur des armes à feu sans restrictions (armes à feu qui ne sont pas prohibées ni à utilisation restreinte) ne seront plus tenus d'être titulaires d'un permis les autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte ni, par conséquent, de suivre avec succès un cours supplémentaire sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte. Cela fait l'objet du nouveau paragraphe 9(3.1).

En vertu du nouveau paragraphe 9(3.1), les entreprises souhaitant obtenir un permis les autorisant à posséder des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées devront encore satisfaire aux exigences de loi actuelle. Non seulement leurs employés qui manient des armes à feu dans le cadre de leurs fonctions feront l'objet d'une vérification visant à déterminer s'ils posent un risque pour la sécurité publique, mais ils devront aussi être titulaires d'un permis les autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte, c'est-à-dire qu'il leur faudra suivre avec succès le cours de base et le cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte. Cette exigence s'appliquera à tous les employés de l'entreprise qui manient des armes à feu, qu'elles soient ou non à autorisation restreinte ou prohibées.

e. Droits acquis

L'article 15 porte sur les armes de poing qui ont été prohibées le 1er décembre 1998, lorsque la loi adoptée par le Parlement en 1995 est entrée en vigueur, c'est-à-dire les armes de poing de calibres 25 et 32 et les armes de poing pourvues d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm.

L'amnistie accordée aux particuliers qui ont acheté des armes de poing de ces deux types entre le 14 février 1995 et le 1er décembre 1998 et aux entreprises qui ont de telles armes en stock a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2002. Différentes règles s'appliquent à ce qu'une personne peut faire avec ces armes à feu selon qu'un certificat d'enregistrement a ou non été délivré pour l'arme de poing en vertu de la loi antérieure. Quant aux entreprises, différentes règles

s'appliquent à ce qu'elles peuvent faire avec ces armes à feu selon que l'arme de poing a été achetée avant ou après le 14 février 1995.

La date du 14 février 1995 a été choisie parce que c'est celle à laquelle le projet de loi C-68 a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Donc, la catégorie des particuliers avec droits acquis et la catégorie des armes de poing assorties de droits acquis ont été établies à cette date. Nul n'a pu se voir reconnaître des droits acquis entre la date où la loi a été proposée et celle où elle est entrée en vigueur. On a toutefois pu se procurer légalement les armes à feu en question jusqu'à ce qu'elles soient prohibées. L'interdiction de ce genre d'armes à feu n'aurait dû surprendre personne, puisque le gouvernement avait annoncé ses intentions législatives dans un document publié en novembre 1994 et intitulé *Plan d'action du gouvernement sur le contrôle des armes à feu*.

En plus d'accorder une période d'amnistie, la loi actuelle autorise les personnes qui jouissent de droits acquis (qui avaient fait enregistrer une arme prohibée au 14 février 1995 ou avaient demandé de le faire) à posséder ces armes de poing prohibées[29]. Cette exemption n'est valable que pour les armes de poing prohibées à l'égard desquelles ces personnes ou les personnes qui les avaient en leur possession le 14 février 1995 avaient obtenu ou demandé un certificat d'enregistrement en vertu de la loi antérieure. Par conséquent, la loi existante crée une catégorie de personnes jouissant de droits acquis qui peuvent posséder de telles armes à feu et une catégorie d'armes à feu assorties de droits acquis que ces personnes peuvent avoir en leur possession; l'arme à feu et la personne qui l'a en sa possession doivent être protégées par les droits acquis pour que les exigences dont l'exemption s'accompagne soient respectées.

Parce que les dispositions actuelles touchant les droits acquis ne s'appliquent qu'aux armes de poing prohibées pour lesquelles, au 14 février 1995, un certificat d'enregistrement avait été délivré ou demandé en vertu de la loi antérieure, seules les armes à feu en possession de particuliers à cette date peuvent entrer dans la catégorie des armes à feu protégées par des droits acquis. Les stocks des commerçants et les armes à feu que possèdent d'autres commerces ou des organismes publics ne sont pas visés par des certificats d'enregistrement; ces armes ont été déclarées dans le cadre de l'ancien système de déclaration des armes à feu à autorisation restreinte, mais n'ont pas été enregistrées. Donc, à l'heure actuelle, les armes qui faisaient partie des stocks de marchands d'armes ne sont pas assorties de droits acquis et ne peuvent être vendues à des particuliers titulaires de tels droits.

---

(29) *Loi sur les armes à feu*, par. 12(6).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 15 remplace le paragraphe 12(6) de la *Loi sur les armes à feu* par les nouveaux paragraphes 12(6) et 12(6.1). Bien que l'arme à feu et le particulier qui l'a en sa possession doivent toujours être protégés par des droits acquis pour satisfaire aux exigences de l'exemption, de nouvelles règles s'appliquent à la catégorie des particuliers jouissant de droits acquis et à la catégorie des armes de poings assorties de droits acquis.

Dans le cas des particuliers jouissant de droits acquis, le nouveau paragraphe 12(6) précise qu'ils devaient être titulaires d'un certificat d'enregistrement le 1er décembre 1998, plutôt que le 14 février 1995. Ainsi, un particulier qui a acheté une arme à feu entre la date à laquelle la loi a été proposée et celle à laquelle elle est entrée en vigueur jouira maintenant lui aussi de droits acquis (s'il était titulaire d'un certificat d'enregistrement ou en avait demandé un pour une arme à feu prohibée le 1er décembre 1998 et, à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour ce type d'arme de poing).

De plus, conformément au nouveau paragraphe 12(6.1), les droits acquis s'appliqueront à un plus grand nombre d'armes de poing du fait que la date relative à ces droits est repoussée au 1er décembre 1998 et que les armes de poing prohibées que les entreprises avaient déjà en stock seront également protégées par un droit acquis. Cette modification permettra aux marchands de conserver ces armes et de les vendre à des particuliers jouissant de droits acquis (voir ci-dessus).

Comme il a été indiqué ci-dessus, la catégorie des armes assorties de droits acquis n'inclut pour le moment que les armes de poing prohibées à l'égard desquelles leurs propriétaires ou les personnes qui les avaient en leur possession avaient déjà, le 14 février 1995, obtenu ou demandé un certificat d'enregistrement en vertu de la loi antérieure. En plus de modifier la date relative aux droits acquis, la modification précise que pour que ces armes fassent partie de la catégorie d'armes assorties de droits acquis, il faut qu'un certificat d'enregistrement ait été non seulement demandé, mais encore obtenu par la suite.

f. Lieu de possession

L'article 16 modifie le lieu de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte. L'article 7 de la *Loi sur les armes à feu* mentionne maintenant la maison d'habitation du propriétaire notée au Registre canadien des armes à feu plutôt que de la maison d'habitation indiquée sur le certificat d'enregistrement. Cette modification est nécessaire, parce qu'aucun lieu n'est mentionné sur le certificat d'enregistrement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

g. Autorisations de transport

La *Loi sur les armes à feu* et les règlements en découlant prévoient actuellement des règles différentes au sujet du transport et de l'utilisation des armes à feu prohibées et des armes à feu à autorisation restreinte. Par exemple, les armes à feu prohibées ne peuvent être transportées et utilisées qu'aux fins prévues à l'article 18. De plus, le transport d'armes à feu prohibées est permis en vertu du *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers*. Ainsi, exception faite des armes de poing récemment prohibées, le transport des armes à feu prohibées est assujetti à des dispositions plutôt restrictives. En fait, un permis spécial est requis aux termes des règlements pour les armes à feu prohibées, exception faite des armes de poing récemment prohibées. Par ailleurs, l'article 19 prévoit qu'un titulaire de permis peut transporter des armes à feu à autorisation restreinte entre des lieux précis pour toute raison valable et dresse ensuite une brève liste de raisons.

Le projet de loi C-10 supprime l'article 18 et dispose que les règles relatives aux autorisations de transport sont les mêmes pour les armes de poing récemment prohibées et les armes à feu à autorisation restreinte, mais que des règles spéciales continueront à s'appliquer aux autres armes à feu prohibées[30]. Cela veut dire que des autorisations de transport pourront être obtenues pour les armes de poing récemment prohibées pour les mêmes raisons que pour les armes à feu à autorisation restreinte. En outre, une autre raison est ajoutée à la liste non exhaustive des raisons pour lesquelles une arme prohibée ou à autorisation restreinte peut être transportée, soit pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 65(3)[31].

h. Cessions

Le projet de loi C-10 modifie le processus qui doit être utilisé pour la cession d'une arme à feu. L'article 18 prévoit que même si le cessionnaire doit être effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme et que le cédant ne doit avoir aucun motif de croire que le cessionnaire n'y est pas autorisé, le cessionnaire n'est plus tenu de présenter un permis d'arme à feu au cédant. De plus, exception faite d'un particulier cédant une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, le cédant sera tenu d'informer uniquement le directeur de la cession alors qu'il doit, en vertu des exigences actuelles, en

---

(30) Voir l'art. 17.

(31) Voir l'art. 42.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

informer le contrôleur des armes à feu et obtenir l'autorisation connexe. Les exigences actuelles continuent de s'appliquer à la cession par un particulier d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement, le directeur doit notifier sa décision de refus au contrôleur des armes à feu. C'est donc au directeur plutôt qu'au contrôleur des armes à feu qu'il reviendra d'approuver la cession d'armes à feu sans restrictions d'un particulier à un autre; les vérifications supplémentaires qui pouvaient être faites par le contrôleur des armes à feu au moment de la cession d'une arme à feu sans restrictions ne seront plus effectuées. Le contrôleur des armes à feu pourra tout de même révoquer un permis à quelque moment que ce soit s'il a un motif de croire que son titulaire pose un risque pour la sécurité.

Une modification analogue est apportée par l'article 19 à la cession d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à une entreprise. L'entreprise n'est plus tenue de présenter un permis au cédant et ce dernier n'est plus tenu d'informer le contrôleur des armes à feu de la cession et d'obtenir son autorisation.

Conformément à l'article 20, des armes à feu et d'autres articles réglementés pourront être cédés non seulement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une force policière, mais aussi à une municipalité. Le cédant devra suivre la procédure définie à l'article 26 de la *Loi sur les armes à feu*. L'article 24 apporte une modification corrélative au paragraphe 31(2) de la *Loi sur les armes à feu*. En vertu de l'article 26, le prêt d'armes à feu et d'autres articles réglementés à une municipalité sera permis.

Conformément à l'article 25, dans le cas d'une cession par la poste, la livraison de l'arme à feu n'aura plus à être effectuée par une personne désignée par le contrôleur des armes à feu.

i. Exportation et importation

Le projet de loi C-10 apporte plusieurs modifications aux dispositions de la *Loi sur les armes à feu* relatives à l'exportation et à l'importation (qui pour la plupart ne sont pas encore en vigueur). Aux termes de l'article 27, outre les exigences actuellement imposées aux non-résidents qui n'ont pas de permis et qui souhaitent importer une arme à feu, un non-résident qui déclarera une arme à feu à l'agent des douanes devra produire un rapport qu'il aura demandé au directeur et obtenu avant l'importation. De plus, le non-résident devra fournir au directeur des renseignements réglementaires sur lui-même et sur l'arme à feu. Un non-résident déclarant une arme à feu ne sera pas tenu de produire le rapport s'il convainc l'agent qu'il a déjà déclaré l'arme à un agent des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

douanes, que cette déclaration a été attestée par celui-ci et que le délai prévu au paragraphe 36(1) de la *Loi sur les armes à feu* n'est pas expiré. Dans les cas où les conditions énoncées au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les armes à feu* ne sont pas respectées, l'agent des douanes pourra spécifier au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de les remplir. La loi actuelle précise uniquement que le non-résident a un délai raisonnable pour remplir les conditions sans autoriser l'agent des douanes à spécifier ce qui serait un délai raisonnable. L'exigence d'un rapport fera en sorte qu'un non-résident aura en main les documents nécessaires et que les enquêtes auront été effectuées à l'avance, ce qui devrait réduire les retards à la frontière.

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur les armes à feu*, une déclaration attestée en vertu de l'article 35 a la même valeur qu'un permis de possession et un certificat d'enregistrement. L'article 29 modifie l'article 36 de la *Loi sur les armes à feu* de manière à ce que, une fois attestée, la déclaration ait pour le non-résident valeur de permis de possession d'armes à feu de la catégorie de l'arme à feu importée (au lieu d'autoriser la possession de la seule arme à feu importée). Ainsi, ce non-résident pourrait emprunter une arme à feu de la même catégorie à l'aide d'une déclaration attestée pendant qu'il est au Canada. De plus, la déclaration attestée pourrait être valable pour une période allant jusqu'à un an (au lieu de 60 jours, comme c'est le cas actuellement). Une nouvelle disposition autorise le contrôleur des armes à feu ou le directeur à déclarer que le paragraphe 36(1) (permis et certificat temporaires) cesse de s'appliquer à un non-résident ou à une arme à feu donnée s'il est d'avis qu'il existe une raison valable. Cela se produira généralement en cas de crainte pour la sécurité.

L'article 28 ajoute de nouvelles dispositions portant sur l'importation par des non-résidents titulaires d'un permis (dans les cas où un non-résident a obtenu un permis au Canada). Bien que différentes conditions s'appliquent selon qu'un certificat d'enregistrement a ou non été délivré pour l'arme à feu, le non-résident est toujours tenu de déclarer l'arme à feu à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires; de produire un permis; et, pour une arme à feu à autorisation restreinte, de produire une autorisation de transport. La disposition indique également ce qui arriverait en cas de non-respect. Une déclaration attestée a valeur d'un certificat d'enregistrement.

L'article 30 a trait à l'exportation des armes à feu. Un non-résident peut exporter une arme à feu qu'il a importée conformément aux articles 35 ou 35.1 de la *Loi sur les armes à feu* (voir ci-dessus), s'il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu et s'il est titulaire, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une autorisation de transport.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La disposition précise ce qui arriverait en cas de non-respect. La loi actuelle prévoit différentes règles selon que le résident est titulaire d'un permis ou non.

Conformément à l'article 38 modifié, un particulier peut exporter une arme à feu s'il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et s'il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu. Cette disposition définit également ce qui arriverait en cas de non-respect.

L'article 31 a trait à l'importation d'armes à feu par un particulier qui est titulaire d'un permis. Il y a différentes règles selon que l'arme à feu a été exportée comme il est indiqué ci-dessus ou qu'il s'agit d'une arme à feu nouvellement importée à l'égard de laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré. L'article 32 traite des obligations du directeur une fois qu'il a été informé du projet d'importation d'une arme à feu (à l'égard de laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré). Ces obligations étaient auparavant celles du contrôleur des armes à feu. Le directeur doit vérifier si le particulier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu, vérifier la raison de l'acquisition d'une arme à feu à autorisation restreinte par le particulier, décider s'il doit autoriser l'importation et prendre les mesures réglementaires. La disposition définit les raisons pour lesquelles une arme à feu à autorisation restreinte peut être achetée.

En ce qui concerne l'importation par des entreprises, l'article 34 prévoit que si une autorisation d'importation n'a pas été attestée par un agent des douanes, une entreprise disposera de 90 jours – au lieu de dix comme c'est le cas actuellement – pour exporter les marchandises avant qu'elles ne soient confisquées au profit de Sa Majesté.

De plus, en ce qui concerne l'exportation par des entreprises, l'article 35 ajoute un nouveau paragraphe à l'article 49 portant sur l'exportation de marchandises autorisée par une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Une telle licence peut être réputée être une autorisation d'exportation, ce qui veut dire qu'une autorisation d'exportation en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ne serait pas requise.

L'article 36 modifie l'article 50 de manière à limiter ce qui doit être déclaré par un agent des douanes au directeur. De plus, l'article 51 est modifié afin que le ministre responsable de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* notifie au directeur toute demande de licence d'exportation relative à une arme à feu présentée en vertu de cette loi. Le directeur saura ainsi ce qui est exporté.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les articles 33 et 38 ajoutent à la *Loi sur les armes à feu* de nouvelles dispositions concernant le rapport qu'un non-résident doit présenter à un agent des douanes comme il est indiqué ci-dessus. En vertu du nouvel article 42.1, le directeur doit notifier à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tout rapport qu'il rédige. De plus, le nouvel article 55.1 permet au directeur d'exiger du requérant tout renseignement supplémentaire et de procéder à toute enquête qu'il estime utile.

j. Permis, autorisations et certificats d'enregistrement

L'article 37 prévoit que les demandes de permis, d'autorisations et de certificats d'enregistrement doivent être présentées en la forme réglementaire, écrite ou électronique, ou selon les modalités réglementaires. La loi actuelle dispose que la demande doit être présentée en la forme réglementaire, sans apporter d'autres précisions.

L'article 39 modifie l'article 61 de manière à préciser comment les permis et les certificats d'enregistrement sont délivrés. Ces documents doivent être délivrés en la forme réglementaire, écrite ou électronique, ou selon les modalités réglementaires, et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis. Une modification analogue est apportée en ce qui concerne les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation. À l'heure actuelle, la *Loi* dispose uniquement que les documents doivent être délivrés en la forme réglementaire et contenir les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.

Le but de ces modifications est d'accorder une plus grande souplesse dans la demande et la délivrance de documents liés aux armes à feu. Elles feront en sorte que les demandes pourront être présentées et les documents liés aux armes à feu délivrés sous différentes formes (électronique, par exemple) dans le cadre du programme canadien relatif aux armes à feu.

k. Durée de validité des permis et des autorisations

Le paragraphe 41(1) prévoit que le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2005, prolonger la période de validité des permis délivrés avant le 31 décembre 2001 d'une période qui ne peut pas dépasser quatre ans. Le but de cette disposition est de faire en sorte que tous les permis n'arrivent pas à échéance la même année. Cela devrait permettre au système de mieux fonctionner.

De plus, conformément au paragraphe 41(2), des permis pourraient désormais être délivrés aux entreprises pour une période ne dépassant pas trois ans (plutôt que pour un an comme cela se produit actuellement pour la plupart des entreprises). En outre, une entreprise qui ne vend que des munitions peut obtenir un permis pour une période ne dépassant pas cinq ans. Le projet de loi C-10 autorise également le contrôleur des armes à feu à échelonner ces permis en en prolongeant la période de validité. Il est tenu de notifier le titulaire d'un permis (particulier ou entreprise) de toute prolongation.

La *Loi* prévoit actuellement différentes règles au sujet de la durée des autorisations de transport selon que l'autorisation est ou non exprimée sous forme de condition rattachée à un permis. Cette distinction est éliminée dans le projet de loi C-10 et l'autorisation est valide pour la période mentionnée, d'au plus cinq ans (au lieu de trois actuellement), qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis[32]. Ainsi, les autorisations de transport pourront expirer au même moment que les permis.

l. Prorogations

L'article 43 prévoit que le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités réglementaires (plutôt que selon les modalités et les circonstances de leur délivrance). Le but de cette modification est de permettre une rationalisation du processus de prorogation. Parce que les renseignements figureront déjà au dossier, on croit qu'un processus simplifié conviendrait mieux au moment de la prorogation.

m. Finalité de la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing assortie de droits acquis

Selon la loi actuelle, le contrôleur des armes à feu doit – en cas de prorogation du permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing assortie de droits acquis – déterminer si l'arme en cause est utilisée conformément au motif de son acquisition ou, si elle était en sa possession à la date de référence, aux fins précisées par le particulier dans la demande de permis. L'article 28 de la *Loi sur les armes à feu* précise les raisons qui autorisent l'acquisition d'une arme à feu (c.-à-d. pour protéger sa vie ou celle d'autrui ou en faire usage dans le cadre de son activité professionnelle; pour le tir à la cible ou une

---

(32) Voir l'art. 42

compétition de tir; ou pour la collection d'armes à feu). L'article 43 autorise un particulier à modifier la raison pour laquelle il possède une arme à feu à la condition que cette raison fasse toujours partie de celles qui sont autorisées à l'article 28. Des modifications corrélatives sont apportées par les articles 45 et 48.

n. Notification du refus ou de la révocation

L'article 46 porte sur la notification du refus ou de la révocation. Il prévoit que la notification du refus ou de la révocation d'un permis, d'une autorisation de transport, d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation n'est plus requise si le titulaire a demandé la révocation ou si la révocation est liée à la délivrance d'un autre permis ou certificat ou d'une autre autorisation.

o. Commissaire aux armes à feu et directeur de l'enregistrement des armes à feu

L'article 49 crée le nouveau poste de commissaire aux armes à feu, dont le titulaire est responsable de la supervision du programme des armes à feu. Cette personne doit être nommée par le gouverneur en conseil et peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Ministre. Seuls le pouvoir de déléguer prévu à l'article créant le nouveau poste et le pouvoir de dispenser des particuliers de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les armes à feu* prévu à l'article 97 ne peuvent lui être délégués. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le Ministre peut confier à quiconque les attributions du commissaire, mais l'intérim ne peut dépasser 60 jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. Le commissaire est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*.

Le poste de directeur changera lui aussi. En vertu de la loi actuelle, le directeur est nommé par le commissaire de la GRC après consultation du Ministre et du solliciteur général. En vertu du projet de loi C-10, le poste de directeur sera pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le commissaire aux armes à feu pourra exercer les attributions du directeur. Selon une disposition transitoire, le directeur sera maintenu dans son poste jusqu'à ce qu'une autre personne y soit nommée ou mutée.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 51 prévoit que c'est le commissaire aux armes à feu (plutôt que le directeur) qui doit présenter un rapport au Ministre; ce rapport doit être déposé devant chaque chambre du Parlement. L'ancien directeur, qui était nommé par le commissaire de la GRC, présentait son rapport au solliciteur général.

p. Dispenses

L'article 97 de la *Loi sur les armes à feu* autorise actuellement un ministre provincial à dispenser les employés de certaines entreprises agissant dans le cadre de leurs fonctions de l'application de la législation sur les armes à feu pour une période maximale d'un an. De telles dispenses ne sont pas autorisées si elles ne sont pas souhaitables pour la sécurité de quiconque et le ministre provincial peut les assortir de conditions.

Le projet de loi C-10 ajoute de nouveaux pouvoirs de dispense à la *Loi sur les armes à feu*. Conformément à l'article 52, le gouverneur en conseil pourra dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de la *Loi sur les armes à feu* et de certaines dispositions de la partie III du *Code criminel*, et ce, pour la période qui est spécifiée dans l'ordonnance. De plus, le Ministre pourra dispenser tout non-résident de leur application pour une période maximale d'un an. Ces dispenses ne pourront pas être accordées si elles ne sont pas souhaitables pour la sécurité de quiconque et elles pourraient être assorties de conditions. Ces nouveaux pouvoirs de dispense sont très vastes, car il n'y a pas de restriction pour ce qui est des fins auxquelles les dispenses peuvent être accordées. La seule limite est celle qui est liée à la sécurité publique. Il semblerait que ces dispenses puissent être utilisées dans le cas de personnes à bord d'un navire se trouvant temporairement au Canada et des agents de police américains qui doivent traverser le Canada pour se rendre à leur lieu de travail. Ces personnes ne pourraient autrement se conformer à la législation canadienne. Par exemple, la *Loi* n'autorise pas les non-résidents à importer des armes à feu prohibées qui sont utilisées par la police.

q. Délégation au préposé aux armes à feu

L'article 53 modifie l'article 99 de la *Loi sur les armes à feu* de manière à ce qu'un préposé aux armes à feu puisse exercer les attributions du contrôleur des armes à feu précisées dans sa désignation de préposé aux armes à feu. En vertu de la loi actuelle, certaines attributions (comme la délivrance d'une autorisation de port et la délivrance d'un permis autorisant une entreprise à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées) ne peuvent être exercées que par le contrôleur des armes à feu lui-même.

r. Règlements

L'article 55 ajoute de nouveaux éléments au pouvoir de réglementation qui correspondent aux modifications apportées à la législation. Par exemple, le gouverneur en conseil pourra, par règlement, déclarer que les licences pour l'exportation de marchandises ou les catégories de telles licences (délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*) sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la *Loi sur les armes à feu*.

Il pourra aussi, par règlement, régir :

- l'importation ou l'exportation d'armes à feu et d'autres articles réglementés;
- le marquage des armes à feu fabriquées ou importées au Canada et l'enlèvement, la modification, l'oblitération et le maquillage des marques;
- l'acceptation des déclarations et des autorisations de transport en ce qui concerne l'importation d'armes à feu.

s. Modifications de forme

Le projet de loi apporte aussi une série de modifications corrélatives et de forme[33].

COMMENTAIRE

A. Cruauté envers les animaux

Les avis sont partagés en ce qui concerne les dispositions du projet de loi C-10 relatives à la cruauté envers les animaux.

Les groupes et particuliers qui revendiquent une meilleure protection des animaux ont en général bien réagi au projet de loi C-15B. La Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux, par exemple, a appuyé ces dispositions[34]. Selon Liz White, de l'Alliance animale du Canada : « Cette mesure législative porte la question à un niveau plus élevé dans l'esprit des juges. Elle indique à ces derniers qu'ils doivent la prendre au sérieux. Le

---

(33) Voir les art. 11, 21, 22, 23, 44, 54, 56 et 57.

(34) Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux, « Animal Cruelty Bill Back on the Table », communiqué, 15 mars 2001. On peut trouver ce document sur Internet à l'adresse http://www.cfhs.ca/GeneralInfo/Media/media5.htm - March%2015,%202001.

sort qui lui sera réservé par les tribunaux dépend surtout des gens qui intenteront des poursuites. Mais c'est une excellente première étape. »[35]

Toutefois, certains groupes – dont les agriculteurs et les chasseurs – craignaient certains des nouveaux aspects des dispositions relatives à la cruauté envers les animaux. Par exemple, ils étaient préoccupés par le fait qu'on veuille ajouter une nouvelle partie au *Code criminel* dans laquelle seraient regroupées les infractions concernant la cruauté envers les animaux qui sont actuellement énoncées dans les articles du *Code criminel* relatifs à la propriété. Selon David Borth, directeur général de la B.C. Cattlemen's Association : « On passe presque des droits relatifs à la propriété aux droits de la personne. Nous sommes préoccupés par ce que cela indique. »[36] D'autres préoccupations ont trait à des questions comme la définition englobante d'animal et les défenses possibles.

Lorsque le projet de loi C-17 a été présenté à la Chambre des communes, certaines personnes ont dit redouter les différentes façons dont pourraient s'appliquer les modifications. Entre autres, les chasseurs, les trappeurs, les agriculteurs et les spécialistes de la recherche biomédicale craignaient que certains actes ne leur attirent des poursuites au criminel (p. ex. le marquage). Certains de ces groupes ont demandé au Ministère de clarifier le libellé du projet de loi[37]. Ils craignaient, par exemple, les interprétations que l'on pourrait faire des membres de phrase « cause [...] une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité » et « tue brutalement ou cruellement un animal ». Il ne fait aucun doute que les projets de loi C-17 et C-10 ont été rédigés de façon à permettre d'infliger certaines douleurs ou souffrances à des animaux, puisqu'ils interdisent de le faire « sans nécessité ». En cas de nécessité, et pour des raisons légitimes, il semble que les dispositions proposées ne l'interdiraient pas. Les mêmes préoccupations seront sans doute exprimées au sujet du projet de loi C-10.

On pourrait calmer les appréhensions de ces groupes en prévoyant dans le projet de loi des exceptions à l'égard de certains actes pour qu'ils ne soient plus considérés comme des actes criminels. Par exemple, la Commission de réforme du droit du Canada – dans son rapport

---

(35) « Animal Rights Activists Applaud Tougher Laws », *Ottawa Citizen*, 14 mars 2001, p. A6 (traduction).

(36) « Cruelty to Animals will bring Tougher Sentences and Heftier Fines », *Vancouver Sun*, 14 mars 2001, p. A4 (traduction).

(37) Pour un exemple des préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'application de cette mesure législative, voir « Animal Cruelty Law Opens Legal Can of Worms », *Ottawa Citizen*, 24 mars 2000, p. A6.

sur la recodification du droit pénal – a prévu les exceptions suivantes à l'égard de l'infraction de cruauté envers les animaux qu'elle proposait de créer :

> 20(2) Exceptions – Mesures nécessaires. Pour l'application du paragraphe 20(1), aucune blessure ni douleur physique grave n'est infligée sans nécessité s'il s'agit d'un moyen raisonnablement nécessaire d'atteindre les objectifs suivants :
> (a) l'identification, le traitement médical ou la stérilisation;
> (b) l'approvisionnement en nourriture ou l'obtention d'autres produits dérivés des animaux;
> (c) la chasse, le piégeage, la pêche ou toute autre activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent;
> (d) la lutte contre la vermine, les prédateurs ou la maladie;
> (e) la protection des personnes ou des biens;
> (f) la recherche scientifique sauf si le risque d'infliger des blessures ou des douleurs physiques graves est disproportionné par rapport aux bénéfices que pourrait apporter la recherche;
> (g) le dressage ou l'entraînement de l'animal.[38]

L'ajout d'exceptions analogues dans la loi proposée pourrait apaiser les craintes de ceux que son application préoccupe. Bien qu'aucune exception n'ait été ajoutée au projet de loi, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a apporté un amendement relativement à cette question au cours de la 1re session de la 37e législature[39].

B. Armes à feu

Toute modification apportée à la législation sur les armes à feu suscitera sans contredit un grand intérêt. Bien que certaines des modifications soient de nature administrative et ne devraient pas être trop controversées, d'autres seront critiquées.

Les groupes qui au départ ont appuyé le projet de loi C-68 approuvent de manière générale les changements qui sont apportés. Par exemple, selon Wendy Cukier, présidente de la Coalition pour le contrôle des armes :

> Quelques concessions mineures ont été faites aux propriétaires d'armes à feu, concessions qui pour la plupart visent à atténuer les conséquences non intentionnelles pour les marchands et les

---

(38) Commission de réforme du droit du Canada, Rapport 31, « Pour une nouvelle codification du droit pénal », 1987, p. 112.

(39) Le lecteur trouvera des détails dans la section portant sur la cruauté envers les animaux.

> propriétaires d'armes prohibées et feraient en sorte qu'il soit plus facile pour les propriétaires d'armes à autorisation restreinte de modifier les raisons pour lesquelles ils en possèdent. Nous ne nous opposons pas vraiment à ces concessions.[40]

Les groupes qui sont en faveur des armes à feu et qui demeurent farouchement opposés aux principes du projet de loi C-68 sont préoccupés par de nombreux aspects du projet de loi C-10, surtout le libellé des dispositions relatives aux armes à feu. Par exemple, Jim Hinter, président de la National Firearms Association, a dit que le projet de loi C-15B (devenu le projet de loi C-10) était un autre exemple d'un projet de loi mal rédigé[41]. Une des préoccupations a trait aux armes à feu qui sont soustraites à l'application des dispositions relatives à la délivrance d'un permis et à l'enregistrement. Comme il est indiqué ci-dessus, le projet de loi C-10 ajoute une nouvelle norme relative à l'énergie initiale à la norme actuelle relative à la vitesse. L'intention était qu'une arme pourvue d'un canon n'aurait à satisfaire qu'à l'une des deux normes pour être exemptée (énergie inférieure à celle prescrite ou vitesse inférieure à celle prescrite). Ces groupes craignent que, de la façon dont la disposition a été rédigée, une arme pourvue d'un canon devra satisfaire aux deux normes pour être exemptée. Le cas échéant, de nombreuses armes à feu qui sont actuellement exemptées seront désormais assujetties à la délivrance d'un permis et à l'enregistrement. La confusion tient en grande partie à l'utilisation d'une double négation. De plus, certains groupes de propriétaires d'armes à feu ont dit que la norme relative à l'énergie est trop basse et n'exemptera pas les armes qui devaient être exemptées.

Une autre préoccupation a trait à l'utilisation fréquente du terme « réglementaire » dans les dispositions du projet de loi C-10 relatives aux armes à feu. Parce qu'un grand nombre de règles feront l'objet de règlements à une date ultérieure, il est impossible de savoir en quoi elles consisteront précisément.

---

(40) Coalition pour le contrôle des armes, « Public Safety Groups support efforts to streamline firearms legislation », communiqué, 15 mars 2001 (traduction).

(41) Conversation téléphonique avec l'auteur le 24 avril 2001.